Quatre-vingt-troisième année. — N° 135. Le Numéro : 12 francs. Samedi 9 Juin 1951.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministère d'Etat.

RELATIONS AVEC LES ÉTATS ASSOCIÉS

Décrets du 7 juin 1951 portant nomination et rapportant les dispositions d'un précédent décret (magistrature d'outre-mer) (p. 6042).

Ministère de la justice.

Décret n° 51-720 du 8 juin 1951 relatif à la caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires (p. 6043).

Décret n° 51-721 du 8 juin 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 12 juillet 1937 instituant une caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires (p. 6043).

Décret n° 51-722 du 8 juin 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application, dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, de la loi du 12 juillet 1937 instituant une caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires (p. 6048).

Décret n° 51-723 du 8 juin 1951 portant extension aux clercs et employés de notaires d'Algérie du régime de retraites institué par la loi du 12 juillet 1937 (p. 6049).

Décret du 8 juin 1951 portant nomination d'un magistrat et maintien en position de détachement (p. 6050).

Ministère des affaires étrangères.

Arrêtés des 1er et 2 juin 1951 portant ouverture de crédits (fonds de concours et sur exercice clos) (p. 6042).

Ministère de l'intérieur.

Décret n° 51-535 relatif à l'application de la loi n° 51-519 du 9 mai 1951 modifiant la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale (rectificatif) (p. 6050).

Décret n° 51-724 du 6 juin 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application aux personnels des collectivités et services locaux de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947, prorogée, relative aux conditions de dégagement des cadres des fonctionnaires de l'Etat (p. 6050).

Arrêté du 6 juin 1951 portant extension aux collectivités locales des dispositions de la loi du 3 septembre 1947, relatives aux conditions de dégagement des cadres des fonctionnaires de l'Etat (p. 6051).

Arrêté du 6 juin 1951 portant institution des commissions paritaires de licenciement prévues à l'article 3 du décret n° 51-724 du 6 juin 1951 (p. 6052).

Arrêtés portant mises en position de congé et licenciements (sûreté nationale) (p. 6052).

Ministère de la défense nationale.

Décrets du 8 juin 1951 portant nomination, admission à la retraite de directeurs et conférant l'honorariat (administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées [air]) (p. 6053).

Décision portant admission en qualité de maître ouvrier (tailleurs et cordonniers des troupes coloniales) (p. 6054).

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget.

Décret n° 51-725 du 8 juin 1951 relatif au régime de rémunération et aux avantages accessoires des personnels de l'Etat en service dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion (p. 6054).

Arrêté du 7 juin 1951 fixant les nouveaux traitements des fonctionnaires et agents du contrôle des lois sociales en agriculture (p. 6056).

Arrêté fixant les conditions d'application de l'article 8 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951, relatif à l'amnistie fiscale (rectificatif) (p. 6057).

Liste des receveurs particuliers des finances susceptibles d'obtenir une mutation de poste ou une affectation à un poste comptable (année 1951) (p. 6057).

Liste d'aptitude des fondés de pouvoir de trésorerie générale et des receveurs-percepteurs à l'emploi de receveur particulier des finances (année 1951) (p. 6057).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté portant détachement (enseignement du second degré) (rectificatif) (p. 6054).

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Décret du 6 juin 1951 déclarant d'utilité publique l'installation d'un centre d'apprentissage masculin à Montmorillon (Vienne) (p. 6054).

Arrêté du 25 mai 1951 modifiant l'arrêté du 20 juin 1950 portant création de la commission nationale et des commissions départementales du camping (p. 6054).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret n° 51-726 du 6 juin 1951 modifiant le décret du 22 décembre 1939 portant organisation de l'école nationale des ponts et chaussées (p. 6057).

Décret du 8 juin 1951 relatif au concours de 1951 pour l'admission des ingénieurs et ingénieurs adjoints comme ingénieurs élèves à l'école nationale des ponts et chaussées (p. 6058).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 51-727 du 6 juin 1951 fixant le régime des pensions de vieillesse et d'invalidité de l'assurance sociale obligatoire agricole (p. 6058).

Décret n° 51-728 du 8 juin 1951 relatif à la libération des vins de la récolte 1950 (p. 6061).

Arrêté portant nomination (haras nationaux) (p. 6061).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 6 juin 1951 approuvant la délibération n° 74 du 15 novembre 1950 de l'assemblée représentative du Togo portant extension au territoire des conventions fiscales franco-américaines des 25 juillet 1939 et 18 octobre 1946 (p. 6061).

Décret du 6 juin 1951 approuvant la délibération du 27 mars 1951 du conseil représentatif de la Côte française des Somalis modifiant les règles d'assiette de la taxe sur les transactions (p. 6061).

Décret du 6 juin 1951 approuvant la délibération du 27 mars 1951 du conseil représentatif de la Côte française des Somalis modifiant les règles d'assiette de la taxe sur les tabacs et alcools (p. 6062).

Décret du 6 juin 1951 approuvant la délibération n° 1/51 du 28 mars 1951 du conseil représentatif du Moyen-Congo modifiant les règles d'assiette de la contribution des patentes (p. 6062).

Décret du 6 juin 1951 portant reclassement d'un administrateur de la France d'outre-mer (p. 6062).

Décrets du 7 juin 1951 portant nominations dans la magistrature d'outre-mer (p. 6062).

Arrêté du 7 juin 1951 portant nomination au cabinet du ministre (p. 6062).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 31 mai 1951 fixant le taux de la cotisation « accidents du travail » pour le personnel auxiliaire de la Société nationale des chemins de fer français (p. 6061).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Décret du 6 juin 1951 portant réservation de parcelles pour le regroupement des locaux administratifs à Paris (p. 6062).

Arrêté du 7 juin 1951 portant déclaration d'urgence des opérations prévues à l'additif au projet de reconstruction et d'aménagement de la commune d'Abbeville (Somme) (p. 6062).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation) (p. 6063).

MINISTÈRES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU BUDGET

Avis aux importateurs de moutons et de porcs en provenance de l'Algérie, de la Tunisie et du Maroc (p. 6063).

Avis aux importateurs de légumes frais originaires et en provenance d'Italie (p. 6063).

Avis aux importateurs de tourteaux (rectificatif) (p. 6063).

Avis aux exportateurs relatif aux marchandises prohibées à l'exportation (modificatif) (p. 6063).

Liste des banques françaises inscrites et des banques françaises radiées (p. 6064).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs de moutons et de porcs en provenance de l'Algérie, de la Tunisie et du Maroc (p. 6063).

Avis aux importateurs de légumes frais originaires et en provenance d'Italie (p. 6063).

Avis aux importateurs de tourteaux (rectificatif) (p. 6063).

Annonces (p. 6065).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE D'ETAT

RELATIONS AVEC LES ETATS ASSOCIES

Décret du 7 juin 1951 portant nomination dans la magistrature d'outre-mer.

Par décret en date du 7 juin 1951, pris sur la présentation du conseil supérieur de la magistrature, M. Joubert (Honoré) est nommé juge suppléant dans le ressort du tribunal supérieur d'appel de l'Union française de Vientiane (poste vacant).

Décret du 7 juin 1951 rapportant la nomination d'un magistrat d'outre-mer.

Par décret en date du 7 juin 1951, pris sur la présentation du conseil supérieur de la magistrature, le décret du 28 septembre 1950 est rapporté en ce qui concerne la nomination de M. Martin (Jean-François) en qualité de juge suppléant, sur la demande de l'intéressé.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 1er juin 1951, il est ouvert, à titre de fonds de concours, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 51-481 du 27 avril 1951 et par des textes spéciaux, un crédit de 6.760.000 F applicable au chapitre ci-après du budget des affaires étrangères:

SECTION II. — Service des affaires allemandes et autrichiennes:

Chap. 6070. — Dépenses diverses. — Art. 13: Dépenses de personnel du service des personnes déplacées, 6.760.000 F.

Ouverture de crédits sur exercice clos.

Par arrêté du 2 juin 1951, il est ouvert au ministère des affaires étrangères, en augmentation des restes à payer de l'exercice clos 1949, un crédit spécial de 70.400.400 F, montant de nouvelles créances constatées sur cet exercice.

Le ministre des affaires étrangères est autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert au budget des affaires étrangères pour les dépenses d'exercices clos.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 51-720 du 8 juin 1951 relatif à la caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu la loi du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Vu la loi du 12 juillet 1937 instituant une caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires, modifiée notamment par l'ordonnance du 31 octobre 1945;

Vu l'ordonnance du 4 octobre 1945;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu.

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 1er, 3 et 4 de la loi du 12 juillet 1937 sont remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 1er. — § 1er. — Il est institué une caisse de retraite et de prévoyance pour les clercs et employés de l'un ou l'autre sexe des études notariales, des chambres de notaires, des caisses de garantie, de la caisse créée par la présente loi, ainsi que des organismes professionnels assimilés, par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre du travail et de la sécurité sociale, après avis du conseil supérieur du notariat siégeant en comité mixte.

« § 2. — Cette caisse a pour objet la constitution, au profit de l'affilié, d'une pension en cas de vieillesse ou d'invalidité prématurée, et, en cas de décès, d'une pension au profit du conjoint et des enfants mineurs, la gestion des risques maladie, longue maladie, maternité et décès, le versement d'indemnités en cas de chômage et, éventuellement, la création d'œuvres sanitaires et sociales, dans les conditions déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 5 de la présente loi.

« L'affiliation à cette caisse est obligatoire pour tous les clercs et employés, dès leur entrée en fonctions.

« Le contrôle dans les études de notaires, en ce qui concerne l'application des prescriptions de la présente loi et des textes pris pour son application, est assuré par des notaires honoraires désignés par le conseil d'administration de la caisse de retraite et de prévoyance.

« *Art.* 3. — § 1er. — La caisse de retraite et de prévoyance prévue à l'article 1er de la présente loi reçoit:

« 1° Une cotisation obligatoire pour tous les notaires en exercice ayant des clercs et employés, ainsi que pour les chambres, caisses et organismes visés à l'article 1er. Cette cotisation est égale à 4 p. 100 des salaires, gratifications et avantages de toute nature alloués par les employeurs aux clercs et employés, sans exception ni réserve;

« 2° Une autre cotisation obligatoire pour tous les notaires en exercice égale au produit de 3 p. 100 des émoluments proportionnels fixés par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur et prélevés sur le montant desdits émoluments;

« 3° Une cotisation obligatoire pour les clercs et employés visés à l'article 1er. Cette cotisation est égale à 8 p. 100 des salaires, gratifications et avantages de toute nature qui leur sont alloués par les employeurs, sans exception ni réserve.

« Cette cotisation sera obligatoirement retenue par les notaires et autres organismes employeurs et versée par eux à la caisse en même temps que leur cotisation personnelle, à laquelle sera joint, en ce qui concerne les notaires, le produit de la cotisation visée au 2°, le tout dans les délais et conditions déterminés par le règlement d'administration publique prévu à l'article 5 de la présente loi.

« § 2. — Les cotisations qui ne sont pas versées dans le délai fixé par le règlement d'administration publique sont passibles d'une majoration de 1 p. 1.000 par jour de retard, payable en même temps que ces cotisations.

« § 3. — En ce qui concerne le clerc âgé de moins de vingt-cinq ans, employé par un ascendant et qui ne perçoit aucune rémunération en espèces de la part de son employeur, ou reçoit des gratifications ou salaires d'un montant total inférieur chaque année à la rémunération d'un clerc de troisième catégorie, ou seulement des avantages en nature, la cotisation prévue au 1° et au 2° du paragraphe 1er du présent article est assise sur le salaire fixé soit par disposition réglementaire, soit par des accords de salaires ou des conventions collectives, pour les clercs de troisième catégorie.

« Dans le cas où il n'existerait ni disposition réglementaire, ni accords de salaires, ni conventions collectives, le salaire fictif visé à l'alinéa précédent serait fixé par arrêté concerté du garde des sceaux et du ministre du travail et de la sécurité sociale.

« *Art.* 4. — Le taux des cotisations patronales, que celles-ci soient assises sur des salaires ou sur des émoluments, ainsi que le taux des cotisations des clercs et employés, pourront être modifiés par règlement d'administration publique ».

Art. 2. — Les dispositions de l'article 1er du décret du 12 février 1949, relatives au calcul des cotisations sur les salaires, sont abrogées.

Art. 3. — Les dispositions du présent décret prendront effet à compter du premier jour du mois suivant celui de sa publication.

Art. 4. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juin 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones, garde des sceaux, ministre de la justice par intérim,
CHARLES BRUNE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
PIERRE MÉTAYER.

Décret n° 51-721 du 8 juin 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 12 juillet 1937 instituant une caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget,

Vu la loi du 12 juillet 1937 instituant une caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires et les textes qui l'ont modifiée;

Vu le décret du 30 juin 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 12 juillet 1937 susvisée et les textes qui l'ont modifié;

Vu l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicables aux assurés des professions non agricoles et les textes qui l'ont modifiée;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

TITRE Ier

FONCTIONNEMENT ET CONTRÔLE DE LA CAISSE DE RETRAITE ET DE PRÉVOYANCE

Art. 1er. — La caisse instituée à l'article 1er de la loi du 12 juillet 1937 est un établissement privé qui porte le nom de caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaire. Le siège de la caisse est à Paris.

Art. 2. — § 1er. — Les clercs et employés auxquels s'appliquent les dispositions de la loi du 12 juillet 1937 sont ceux qui sont reconnus exercer, à titre de profession principale, la fonction de clerc ou employé dans les études notariales, chambres de notaires, caisses de garantie, organismes professionnels assimilés ou la caisse de retraite et de prévoyance.

§ 2. — Hors le cas visé au paragraphe 3 de l'article 3 de la loi du 12 juillet 1937 modifiée, les clercs et employés qui ne reçoivent aucun salaire ne sont pas assujettis à la loi du 12 juillet 1937.

Art. 3. — § 1er. — La caisse de retraite et de prévoyance est administrée par un conseil de dix-sept membres comprenant:

Outre un conseiller d'Etat, président, désigné par le garde des sceaux, ministre de la justice,

Trois membres désignés respectivement par le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre du budget;

Cinq membres représentant les notaires;

Huit membres représentant les assurés, dont deux représentant les retraités.

Dans chacune des trois catégories ci-dessus, des membres suppléants en nombre égal sont désignés dans les mêmes conditions.

§ 2. — Les représentants des assurés sont désignés par voie d'élection à la représentation proportionnelle.

Sont électeurs dans leur collège respectif, sous réserve de remplir les conditions fixées à l'article 2 de la loi n° 46-2425 du 30 octobre 1946:

1° Les clercs et employés visés à l'article 1er de la loi du 12 juillet 1937 modifiée;

2° Les clercs et employés retraités.

Les conditions d'éligibilité sont celles fixées par l'article 4 de la loi du 30 octobre 1946 précitée.

§ 3. — Les modalités de l'élection des représentants des assurés et de la propagande électorale sont précisées par un arrêté concerté entre le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre du travail et de la sécurité sociale.

§ 4. — Les représentants des notaires sont désignés par le bureau du conseil supérieur du notariat, parmi les notaires en exercice depuis cinq ans au moins ou les notaires honoraires.

Ne peuvent être désignés les notaires ne satisfaisant pas aux conditions fixées par les articles 3 et 4 de la loi du 30 octobre 1946 précitée.

§ 5. — Le conseil nomme parmi ses membres deux vice-présidents et deux secrétaires, choisis respectivement, l'un parmi les représentants des assurés et l'autre parmi les représentants des notaires.

Art. 4. — § 1er. — Les membres du conseil d'administration de la caisse de retraite et de prévoyance sont désignés pour quatre ans. Ils prennent leurs fonctions dès leur désignation. Le mandat des membres sortants peut être renouvelé. En cas de vacance par suite de décès ou de toute autre cause, le membre titulaire est remplacé, jusqu'à l'expiration de la durée de son mandat, par un membre suppléant, dans les conditions fixées par l'arrêté prévu à l'article 3 (§ 3) ci-dessus.

§ 2. — Cessent de plein droit de faire partie du conseil, les assurés et les notaires qui ne remplissent plus les conditions prévues à l'article 3 ou qui n'appartiennent plus à la catégorie qu'ils représentaient.

§ 3. — Les fonctions d'administrateur sont gratuites. Toutefois, le remboursement de leurs frais de déplacement peut être accordé aux administrateurs dans les conditions qui seront fixées par le règlement intérieur prévu à l'article 14 du présent décret. Le même règlement précisera également les conditions dans lesquelles les administrateurs représentant les assurés pourront, éventuellement, être indemnisés pour perte de leur salaire.

Art. 5. — Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les trois mois. Il est, en outre, convoqué, toutes les fois qu'il est nécessaire, par son président, soit sur l'initiative de celui-ci, soit sur l'invitation du garde des sceaux, ministre de la justice, ou du ministre du travail et de la sécurité sociale, soit à la demande du quart au moins des membres en activité du conseil.

Le conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres en exercice assiste à la séance. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

En cas de partage, la voix du président de la séance est prépondérante. Dans les dix jours qui suivent les séances du conseil d'administration, une copie des procès-verbaux est envoyée au garde des sceaux, ministre de la justice, et au ministre du travail et de la sécurité sociale.

Art. 6. — Le président du conseil d'administration représente la caisse en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il accepte provisoirement ou à titre conservatoire et sans autorisation préalable les dons et legs qui sont faits à la caisse.

Art. 7. — Un directeur est nommé par le conseil d'administration et agréé par le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre du travail et de la sécurité sociale.

Un agent comptable est nommé par le conseil d'administration et agréé par le ministre du budget et le ministre du travail et de la sécurité sociale.

Ni le directeur, ni l'agent comptable ne peuvent être choisis parmi les membres du conseil d'administration.

Le retrait de leur agrément par l'un des ministres intéressés entraîne la cessation de leurs fonctions.

Ils peuvent être révoqués par le conseil d'administration.

Art. 8. — § 1er. — Le directeur assure, sous le contrôle du conseil d'administration, le fonctionnement de la caisse. Il assiste, avec voix consultative, aux séances du conseil. Il a sous ses ordres le personnel de ladite caisse.

§ 2. — L'agent comptable est chargé, sous sa responsabilité, et dans les conditions qui seront précisées par le règlement intérieur de la caisse, de toutes les opérations de recettes et de dépenses et, plus généralement, de la gestion financière de la caisse de retraite et de prévoyance.

Avant d'entrer en fonctions, l'agent comptable est assujetti à un cautionnement dont le montant, fixé par le conseil d'administration, ne peut être inférieur au montant minimum du cautionnement auquel sont astreints les agents comptables des caisses de sécurité sociale. Ce cautionnement est réalisé en numéraire ou en rentes sur l'Etat. Il est déposé à la caisse des dépôts et consignations dans les conditions déterminées pour les consignations administratives. Toutefois, il peut être remplacé, avec l'autorisation du conseil d'administration, par l'affiliation de l'agent comptable à une association de cautionnement mutuel.

Le conseil d'administration ne peut délivrer un certificat de quitus à l'agent comptable lors de la cessation de ses fonctions qu'après une vérification complète de sa gestion effectuée par un fonctionnaire dépendant soit du ministre du travail et de la sécurité sociale, soit du ministre du budget. Le certificat de quitus ne peut être délivré qu'à l'expiration d'un délai de trois mois à dater de la cessation des fonctions.

Art. 9. — § 1er. — Les cotisations prévues au 3° de l'article 3 (§ 1er) de la loi du 12 juillet 1937, modifiée, sont obligatoirement retenues par les notaires et organismes employeurs et versées par ceux-ci à la caisse dans les dix premiers jours de chaque mois, en même temps que les cotisations dont ils sont eux-mêmes redevables en vertu du 1° de l'article 3 (§ 1er) susvisé.

Les notaires versent, en outre, à la caisse, dans les dix premiers jours de chaque trimestre, la cotisation visée au 2° dudit article 3 (§ 1er).

§ 2. — En cas de cession d'office, le nouveau titulaire est redevable, vis-à-vis de la caisse, de toutes les cotisations arriérées, sauf recours contre son prédécesseur pour la part de ces cotisations afférente à la période antérieure à sa prestation de serment.

Art. 10. — Les disponibilités de la caisse de retraite et de prévoyance sont placées:

1° Sans limitation: en valeurs de l'Etat français ou en valeurs jouissant de sa garantie; en obligations des postes, télégraphes et téléphones; en valeurs de la caisse autonome d'amortissement, de la caisse autonome de la défense nationale, de la caisse nationale de crédit agricole; en titres d'emprunts de la Société nationale des chemins de fer français et des grands réseaux de chemins de fer; en obligations ou bons du Crédit national, du Crédit foncier de France et du Crédit foncier et communal d'Alsace et de Lorraine;

2° Dans la proportion de 25 p. 100 au plus de l'actif placé: en obligations ou en bons des départements, communes, syndicats de communes, territoires et pays d'outre-mer, en prêts à ces collectivités, en valeurs reçues en garantie d'avances par la Banque de France autres que celles déjà visées à l'alinéa précédent;

3° Dans la proportion de 15 p. 100 au plus de l'actif placé: en achat d'immeubles bâtis et entièrement achevés, sis dans les villes de plus de 100.000 habitants et dans le département de la Seine, en prêts en première hypothèque sur des immeubles remplissant les mêmes conditions, dans la limite maximum de 50 p. 100 de la valeur de l'immeuble.

Art. 11. — La caisse de retraite et de prévoyance doit déposer à son compte courant postal, à la caisse des dépôts et consignations, à la Banque de France ou dans les établissements bancaires énumérés à l'article 92 du décret du 8 juin 1946 les sommes qui dépassent le chiffre de l'encaisse que l'agent comptable est autorisé à conserver par le conseil d'administration.

La caisse des dépôts et consignations garde en dépôt le portefeuille de la caisse de retraite et de prévoyance.

Les placements de la caisse de retraite et de prévoyance sont effectués, sur sa propre désignation, dans la limite des placements autorisés à l'article 10 du présent décret, par la caisse des dépôts et consignations. Celle-ci ne peut se refuser d'exécuter les ordres d'achats ou de ventes, sauf à les fractionner, s'il y a lieu, suivant la situation du marché.

Toutefois, les prêts et opérations immobilières prévus à l'article 10 sont effectués directement par la caisse de retraite et de prévoyance; la caisse des dépôts et consignations met les fonds nécessaires, aux époques indiquées, à la disposition de la caisse de retraite et de prévoyance.

Art. 12. — § 1er. — La caisse de retraite et de prévoyance ouvre dans ses écritures les comptes généraux suivants:

1° Section maladie, longue maladie, maternité, invalidité (soins), décès (capital);
2° Section vieillesse, invalidité (pensions), décès (pensions);
3° Œuvres sanitaires et sociales;
4° Frais d'administration et de gestion;
5° Chômage.

§ 2. — Un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale fixe la répartition des ressources de la caisse entre ces différents comptes.

Art. 13. — La caisse de retraite et de prévoyance peut passer convention avec les organismes de sécurité sociale afin d'effectuer par leur intermédiaire le service des prestations des assurances maladie, longue maladie, maternité et soins aux invalides.

Art. 14. — § 1er. — Un règlement intérieur élaboré par le conseil d'administration et soumis à l'approbation du ministre du travail et de la sécurité sociale, et du garde des sceaux, ministre de la justice, fixera, notamment: les modalités détaillées du fonctionnement de la caisse de retraite et de prévoyance, les formalités que doivent remplir les intéressés pour bénéficier des prestations, les conditions d'organisation et de fonctionnement du contrôle médical, le statut et les traitements des agents de la caisse.

§ 2. — Les dispositions du règlement intérieur concernant le service des prestations doivent être portées à la connaissance des assurés.

§ 3. — Un règlement spécial, établi par le conseil d'administration et soumis à l'approbation du ministre du travail et de la sécurité sociale, et du ministre du budget, fixera les règles relatives à la comptabilité de la caisse de retraite et de prévoyance.

Art. 15. — § 1er. — La caisse de retraite et de prévoyance est soumise au contrôle du ministre du travail et de la sécurité sociale.

§ 2. — Elle fait, en outre, l'objet de vérifications de l'inspection des finances et du receveur central des finances du département de la Seine.

Art. 16. — Les comptes financiers et le bilan annuel de la caisse de retraite et de prévoyance sont soumis, avant le 1er juillet de l'année suivante, à l'examen du ministre du travail et de la sécurité sociale. Un exemplaire en est adressé au receveur central des finances de la Seine.

Art. 17. — Un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre du travail et de la sécurité sociale, fixe les modalités du contrôle concernant l'application des prescriptions de la loi du 12 juillet 1937 et des textes pris pour son application.

TITRE II

PRESTATIONS

CHAPITRE Ier. — *Dispositions générales.*

Art. 18. — Les prestations prévues par le présent règlement d'administration publique, même les pensions concédées, ne sont garanties que dans la limite des ressources prévues par la loi du 12 juillet 1937 modifiée.

S'il est constaté une insuffisance des ressources de la caisse de retraite et de prévoyance, un décret en conseil d'Etat, sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du ministre du travail et de la sécurité sociale, réduit, pour une durée indéterminée, le taux des prestations ou modifie les conditions d'obtention des prestations afférentes à un ou plusieurs risques.

CHAPITRE II. — *Assurance maladie. — Longue maladie et maternité.*

Art. 19. — § 1er. — Sous réserve des dispositions du présent décret, la caisse de retraite et de prévoyance sert aux assurés et à leur famille les prestations prévues par son règlement intérieur dans les cas suivants:

1° En cas de maladie ou d'accident non régi par la législation sur les accidents du travail et en dehors des soins personnels accordés à des malades et blessés de guerre au titre de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919;

2° En cas de maternité;

3° En cas de longue maladie, au sens de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, pendant le délai prévu par ladite ordonnance.

§ 2. — Les prestations sont de même nature et allouées dans les mêmes conditions que celles prévues par l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée.

Les bénéficiaires de ces prestations sont ceux qui sont déterminés à l'article 23 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 en ce qui concerne les assurances maladie et longue maladie et à l'article 45 de la même ordonnance en ce qui concerne l'assurance maternité.

§ 3. — Le règlement intérieur de la caisse fixe:

1° Le taux de l'indemnité journalière accordée à l'assuré en cas de maladie ou d'accident ou à l'assurée en cas de maternité, ainsi que le taux de l'allocation mensuelle allouée à l'assuré en cas de longue maladie;

2° Le montant maximum des allocations mensuelles d'allaitement et des bons de lait accordés aux assurées ou aux ayants droit des assurés.

Art. 20. — Pour avoir droit ou ouvrir droit aux prestations des assurances maladie, longue maladie, et maternité, l'assuré doit remplir les conditions prévues aux articles 79 et 80 de l'ordonnance du 19 octobre 1945.

Art. 21. — Ont droit ou ouvrent droit aux prestations en nature de l'assurance maladie, les anciens assurés titulaires d'une pension de retraite servie par la caisse de retraite et de prévoyance, et ne se livrant à aucun travail salarié au sens de la législation sur la sécurité sociale.

Il en est de même des veuves titulaires d'une pension servie par la caisse lorsqu'elles sont âgées de soixante ans au moins et ne se livrent à aucun travail salarié.

Les titulaires d'une retraite de vieillesse substituée à une pension d'invalidité en vertu des dispositions de l'article 31 du présent décret ont également droit, sans limitation de durée, aux prestations en nature de l'assurance maladie pour l'affection ayant donné lieu à l'attribution de la pension d'invalidité.

Un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du ministre du travail et de la sécurité sociale, fixera, après avis du conseil d'administration de la caisse de retraite, en vue de la couverture des dépenses résultant du service desdites prestations, le taux de la retenue à opérer sur les arrérages de la pension.

CHAPITRE III. — *Assurance vieillesse.*

Art. 22. — § 1er. — Tout assuré a droit à une pension de retraite à partir de l'âge de soixante ans. Toutefois, l'assuré qui ne cesse son activité qu'après soixante-cinq ans, peut bénéficier d'une bonification de retraite, dans les conditions qui sont déterminées par le règlement intérieur de la caisse.

§ 2. — La pension est égale à autant de soixantièmes du salaire annuel de base fixé au paragraphe 4 ci-après, que l'assuré compte d'années d'assurance.

§ 3. — Toutefois, lorsque l'assuré compte plus de trente années d'assurance, la pension ne s'accroît qu'à raison d'un centvingtième du salaire annuel de base par année d'assurance au delà de la trentième, sans pouvoir dépasser 60 p. 100 dudit salaire.

§ 4. — Le salaire servant de base au calcul de la pension est le salaire annuel moyen réellement perçu par l'assuré au cours des dix dernières années d'assurances accomplies avant l'âge de soixante ans ou avant l'âge servant de base à la liquidation, si ce mode de calcul est plus avantageux pour l'assuré.

Toutefois, le salaire ainsi calculé n'est compté que pour moitié pour la part excédant deux fois le plafond prévu au régime général de sécurité sociale pour le calcul des cotisations sur salaires.

§ 5. — En cas de variation importante des salaires payés aux clercs et employés de notaires, le conseil d'administration de la caisse de retraite détermine:

1° Des coefficients de revision applicables aux salaires devant ultérieurement servir de base au calcul des pensions;

2° Des coefficients de revision applicables aux pensions déjà liquidées.

La délibération fixant ces coefficients devient exécutoire si dans le délai d'un mois, à compter du jour où elle a été communiquée au garde des sceaux, ministre de la justice, au ministre des finances et des affaires économiques, au ministre du budget et au ministre du travail et de la sécurité sociale, l'un de ceux-ci n'a pas fait connaître qu'il s'oppose à son application.

Art. 23. — § 1er. — Entrent en compte pour la détermination du nombre d'années de versement, les années ou fractions d'années pendant lesquelles l'assuré a versé les cotisations prévues par la loi du 12 juillet 1937, à l'exception des périodes de versement effectuées avant l'âge de dix-sept ans ou après l'âge de soixante-cinq ans.

Toutefois, les périodes de versement effectuées après l'âge de soixante-cinq ans et jusqu'à celui de soixante-dix ans peuvent entrer en compte dans la mesure où elles permettent de porter à trente le nombre total des années de versement.

§ 2. — Sont assimilées aux périodes de versement ci-dessus visées, s'il n'a pas été versé de cotisations pendant ces périodes:

1° La durée effective des services militaires accomplis, à titre obligatoire, postérieurement à la mise en vigueur du présent régime de retraites, si l'assuré exerçait l'une des professions soumises à ce régime au moment de son appel sous les drapeaux;

2° La durée pendant laquelle l'assuré a bénéficié de la part de la caisse d'une pension d'invalidité;

3° La durée pendant laquelle l'assuré a bénéficié de l'assurance maladie, de l'assurance longue maladie ou de l'assurance maternité;

4° La durée pendant laquelle l'assuré a bénéficié des indemnités journalières prévues par la législation sur les accidents du travail;

5° La durée pendant laquelle l'assuré a bénéficié des allocations prévues à l'article 41 du présent décret.

§ 3. — Pour le calcul des pensions, les périodes de versement et les périodes assimilées s'ajoutent, le total étant arrondi au nombre d'années immédiatement inférieur.

Art. 24. — § 1er. — Les services de l'assuré qui remplit les conditions pour bénéficier d'une pension de vieillesse et qui continue à travailler dans une étude notariale, chambre de notaires, caisse de garantie ou organisme professionnel assimilé ou à la caisse de retraite et de prévoyance, donnent lieu au versement des cotisations prévues à l'article 3 de la loi du 12 juillet 1937.

§ 2. — Lorsqu'une pension de vieillesse a été liquidée au profit d'un assuré qui continue à travailler ou reprend du travail dans une étude notariale ou organisme assimilé, le service de cette pension est suspendu jusqu'au jour de la cessation des fonctions.

Les cotisations prévues à l'article 3 de la loi du 12 juillet 1937 continuent à être exigibles.

Art. 25. — Pour tout assuré de l'un ou l'autre sexe ayant élevé au moins trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans, la pension est augmentée de 10 p. 100 de son montant pour les trois premiers enfants et de 5 p. 100 par enfant au delà du troisième, sans que le total de la pension majorée puisse excéder le montant du salaire annuel de base déterminé à l'article 22 ci-dessus.

Lorsque le père et la mère ont droit en même temps à cette majoration, il n'est attribué que celle portant sur la pension dont le montant est le plus élevé.

Art. 26. — La pension est payable par trimestre échu. Sous réserve des dispositions de l'article 24 ci-dessus, les arrérages sont dûs à partir du premier jour du trimestre civil qui suit au cours duquel l'assuré a atteint l'âge servant de base à la liquidation de sa pension.

Art. 27. — § 1er. — L'assuré qui, sauf pour satisfaire à ses obligations militaires légales, quitte la profession avant l'âge de soixante ans, cesse de faire partie de la caisse. Il ne peut prétendre qu'aux avantages prévus par les textes régissant la coordination entre régimes de sécurité sociale.

§ 2. — Toutefois, l'assurée qui a cessé toute activité professionnelle et a pris l'engagement de ne plus en exercer, peut demander la liquidation anticipée de sa pension, à partir de l'âge de cinquante-cinq ans, pourvu qu'elle compte au moins vingt-cinq ans d'assurance ou de périodes assimilées.

Peuvent, à cet effet, entrer en compte dans ces vingt-cinq années, les années où l'intéressée a procédé aux versements prévus soit par la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes, soit par la législation des assurances sociales.

Le montant de la pension de retraite est obtenu en affectant d'un coefficient fixé par le conseil d'administration de la caisse, d'après l'âge de l'intéressée, le montant d'une pension calculée fictivement, en conformité des articles 22 et 23.

CHAPITRE IV. — *Assurance invalidité.*

Art. 28. — § 1er. — L'assuré a droit à une pension d'invalidité lorsqu'il présente une invalidité réduisant au moins des deux tiers sa capacité de travail ou de gain, c'est-à-dire le mettant hors d'état de se procurer dans une profession quelconque un salaire supérieur au tiers de la rémunération normale perçue dans la même région par des travailleurs de la même catégorie dans la profession qu'il exerçait avant la première constatation médicale de la maladie, de l'accident ou de l'état d'invalidité.

§ 2. — L'état d'invalidité est apprécié en tenant compte de la capacité de travail restante, de l'état général, de l'âge et des facultés physiques et mentales de l'assuré, ainsi que de ses aptitudes et de sa formation professionnelle:

Soit après consolidation de la blessure, en cas d'accident non régi par la législation sur les accidents du travail;

Soit à l'expiration du sixième mois de soins, en cas de maladie n'ayant pas donné lieu à l'attribution des prestations de l'assurance longue-maladie;

Soit à l'expiration de la troisième année de soins en cas d'attribution des prestations de l'assurance de longue-maladie ou à la date à laquelle la caisse cesse d'accorder les prestations de cette assurance;

Soit après stabilisation de son état intervenue avant l'expiration de l'un des délais susvisés;

Soit au moment de la constatation médicale de l'invalidité, lorsque cette invalidité résulte de l'usure prématurée de l'organisme.

§ 3. — La pension d'invalidité est toujours concédée à titre temporaire. Elle a effet à compter de l'expiration de l'un des délais visés au paragraphe 2 du présent article ou à compter de la date de la consolidation de la blessure ou de la stabilisation de l'état.

Art. 29. — § 1er. — Pour avoir droit aux prestations de l'assurance invalidité, l'assuré doit remplir les conditions prévues à l'article 80 de l'ordonnance du 19 octobre 1945.

§ 2. — Si l'assuré reprend le travail après la suppression de sa pension d'invalidité, il est considéré comme ayant cotisé régulièrement pendant la période où il bénéficiait d'une pension d'invalidité.

Art. 30. — Le service de la pension est suspendu en tout ou partie ou supprimé lorsque la capacité de travail de l'intéressé devient supérieure à 50 p. 100.

La caisse notifie à l'intéressé la date à partir de laquelle le service de la pension est suspendu ou supprimé. Elle décide en outre s'il y a lieu de continuer les soins.

Art. 31. — § 1er. — La pension d'invalidité prend fin à l'âge de soixante ans. Elle est remplacée à partir de cet âge par la pension de vieillesse à laquelle l'assuré a droit.

§ 2. — Toutefois, lorsque la pension de vieillesse est inférieure à la pension d'invalidité, l'assuré reçoit un complément de pension destiné à porter le montant de sa pension de vieillesse à un chiffre égal à celui de la pension d'invalidité dont il bénéficiait.

§ 3. — Il ne peut être liquidé de pension d'invalidité au profit d'un assuré âgé de plus de soixante ans.

Art. 32. — En vue de la détermination du montant de la pension, les invalides sont classés comme suit:

1° Invalides capables d'exercer une activité rémunérée;

2° Invalides absolument incapables d'exercer une profession quelconque;

3° Invalides qui, étant absolument incapables d'exercer une profession, sont, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie.

Art. 33. — § 1er. — Pour les invalides du premier groupe, la pension est égale à 40 p. 100 du salaire annuel moyen perçu par l'assuré au cours des dix dernières années d'assurances précédant la première constatation médicale, soit de la maladie ou de l'accident ayant entraîné l'invalidité, soit de l'état d'invalidité. Toutefois, lorsque l'assuré ne compte pas dix années d'assurance, la pension est égale à 40 p. 100 du salaire annuel moyen perçu par l'assuré au cours des années d'assurance accomplies depuis l'affiliation à la caisse.

Les dispositions du paragraphe 5 de l'article 22 du présent décret sont applicables aux pensions d'invalidité.

§ 2. — Pour les invalides du deuxième groupe, la pension est égale à 50 p. 100 du salaire défini au paragraphe précédent.

§ 3. — Pour les invalides du troisième groupe, elle est égale au montant prévu au paragraphe 2, majoré de 40 p. 100, sans que cette majoration puisse être inférieure au minimum prévu à l'article 56 (§ 3) de l'ordonnance du 19 octobre 1945, modifié par la loi du 2 août 1949.

§ 4. — La pension d'invalidité ne peut être inférieure au taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés prévue pour les bénéficiaires des villes de plus de 5.000 habitants.

§ 5. — La pension peut être revisée en raison d'une modification de l'état d'invalidité de l'intéressé.

Art. 34. — L'assuré titulaire d'une pension allouée en vertu de la législation sur les pensions militaires ou d'une rente allouée en vertu de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, dont l'état d'invalidité subit à la suite de maladie ou d'accident une aggravation non susceptible d'être indemnisée au titre de l'une ou de l'autre de ces législations, peut prétendre au bénéfice de l'assurance invalidité si le degré total d'incapacité est au moins des deux tiers. Dans ce cas, la pension d'invalidité est liquidée comme il est prévu au présent chapitre, indépendamment de la pension militaire ou de la rente d'accident du travail.

Toutefois, le total de la pension militaire ou de la rente d'accident du travail et de la pension d'invalidité ne peut, en aucun cas, excéder le salaire perçu par un travailleur valide de la même catégorie professionnelle.

Art. 35. — Les pensions d'invalidité peuvent être réduites dans la proportion fixée par le règlement intérieur en cas d'hospitalisation du titulaire à la charge de la caisse.

Art. 36. — L'assuré titulaire d'une pension d'invalidité a droit ou ouvre droit:

a) Sans limitation de durée, aux prestations en nature de l'assurance maladie:

b) Aux prestations en nature de l'assurance maternité.

Chapitre V. — *Pensions en cas de décès.*

Art. 37. — Au décès d'un clerc ou d'un employé, retraité de vieillesse ou d'invalidité, la veuve non séparée de corps a droit à une pension égale à la moitié de celle dont jouissait son mari. Cette pension de veuve n'est accordée qu'à la condition que le mariage ait été contracté deux ans au moins avant la cessation d'activité du mari, sauf si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage antérieurement à ladite cessation.

Art. 38. — Tout orphelin d'un clerc ou d'un employé de l'un ou de l'autre sexe, retraité de vieillesse ou d'invalidité, a droit, jusqu'à l'âge de vingt et un ans, et sans condition d'âge, s'il est atteint d'une maladie incurable ou d'une infirmité le rendant inapte à tout travail rémunéré, à une pension temporaire égale à 10 p. 100 de la pension de l'assuré, sans toutefois que le cumul de la pension de veuve et de celles des orphelins puisse excéder le montant de la pension de l'assuré. S'il y a un excédent, il est procédé à la réduction temporaire des pensions d'orphelins.

Au décès de la veuve ou si celle-ci est inhabile à obtenir pension ou déchue de ses droits, les droits qui lui appartiendraient passent aux enfants âgés de moins de vingt et un ans et la pension temporaire de 10 p. 100 est maintenue, à partir du deuxième, à chaque enfant de moins de vingt et un ans, dans la limite du maximum fixé à l'alinéa précédent.

Art. 39. — En cas de décès d'un assuré non retraité, ayant quinze années au moins de versements ou périodes assimilées, et sous les réserves prévues à l'article 37 du présent décret, la veuve ou les orphelins survivants ont droit à une pension égale à celle qui leur aurait été attribuée si le de cujus avait atteint, au jour de son décès, l'âge requis pour avoir droit à la pension de vieillesse et en avait demandé la liquidation.

Chapitre VI. — *Capital-décès.*

Art. 40. — Au décès d'un clerc ou d'un employé remplissant les conditions prévues à l'article 79 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, il est attribué aux ayants droit un capital égal à la moitié du dernier salaire annuel de l'intéressé.

Le capital n'est versé qu'au conjoint survivant non séparé de corps et à défaut aux descendants. Si l'assuré ne laisse ni conjoint survivant, ni descendant, le capital revient aux ascendants qui étaient au jour du décès à la charge de l'assuré.

Chapitre VII. — *Chômage.*

Art. 41. — § 1er. — Il peut être accordé, dès la cessation de leur service dans une étude notariale ou un organisme assimilé, une allocation aux assurés se trouvant en état de chômage involontaire par manque de travail et ayant au moins une année de présence ininterrompue dans une étude notariale ou organisme assimilé.

§ 2. — Le taux de l'allocation est fixé par le conseil d'administration dans les limites des ressources annuelles affectées à cet objet. Elle peut être supprimée lorsque le compte spécial prévu au paragraphe 5 ne dispose plus de ressources suffisantes pour en assurer le service.

§ 3. — L'allocation peut être accordée pendant un délai de six mois au plus. Elle ne peut être cumulée avec d'autres indemnités ou secours de chômage.

§ 4. — Ne peuvent bénéficier des allocations ci-dessus prévues:

1° Les assurés qui ne se soumettent pas au contrôle de la caisse;

2° Ceux qui, sans motif valable, ou parce qu'ils sont en chômage à la suite d'un différend collectif de travail refusent d'accepter un nouvel emploi.

§ 5. — Il est ouvert dans les écritures de la caisse de retraite et de prévoyance un compte spécial de chômage, alimenté par un prélèvement sur les ressources de la caisse, dont le montant est fixé par un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 42. — § 1er. — Les versements pour assurance et les avantages qu'ils garantissent sont suspendus pendant la période du service militaire ou en cas d'appel sous les drapeaux.

§ 2. — Toutefois, l'assuré qui, à son départ, remplit les conditions requises pour obtenir les prestations peut recevoir éventuellement la pension d'invalidité prévue aux articles 28 et suivants du présent décret, si la réforme est prononcée pour maladie ou infirmité contractée en dehors du service et ne donnant pas lieu de ce fait à l'attribution d'une pension militaire.

Il peut également, si son état l'exige, recevoir, à compter de la date de retour dans ses foyers, les prestations de l'assurance maladie.

Il confère, en outre, à ses ayants droit, pendant la durée du service ou de l'appel sous les drapeaux, le bénéfice des prestations prévues en cas de maladie, de longue maladie, de maternité et de décès.

§ 3. — Pour ouvrir droit aux prestations après son retour dans ses foyers, l'assuré doit justifier des conditions prévues aux articles 79 et 80 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, le temps passé sous les drapeaux n'entrant pas en compte pour l'appréciation des périodes de trois mois et d'un an visées auxdits articles.

Art. 43. — Ne donnent lieu à aucune prestation en argent allouée à l'assuré les maladies, blessures ou infirmités résultant de la faute intentionnelle de l'assuré.

TITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 44. — § 1er. — Lorsque l'assuré ne compte pas cinq années d'assurance sous le régime institué par la loi du 12 juillet 1937, la pension de vieillesse ou d'invalidité est calculée d'après le salaire annuel moyen réellement perçu par l'assuré entre le 1er juillet 1936 et la date à laquelle il a cessé ses fonctions.

§ 2. — Lorsque l'assuré compte plus de cinq années mais moins de dix années d'assurance sous le régime institué par la loi du 12 juillet 1937, la pension de vieillesse ou d'invalidité est calculée d'après le salaire annuel moyen réellement perçu par l'assuré entre la date de l'affiliation à la caisse et la date de cessation des fonctions.

Art. 45. — § 1er. — Tous les services accomplis après l'âge de dix-sept ans et avant le 1er juillet 1939 par les clercs et employés en fonctions le 12 juillet 1937 ou entrés en fonctions entre cette date et le 1er juillet 1939 sont pris en compte à concurrence de 95 p. 100 pour le calcul de la pension de vieillesse, comme s'ils avaient été accomplis après le 1er juillet 1939 et avaient donné lieu au versement des cotisations prévues par la loi du 12 juillet 1937.

Toutefois, seuls sont pris en considération, pour la détermination du salaire annuel moyen, les salaires réellement perçus après le 30 juin 1939, sous réserve des dispositions de l'article 44 du présent décret.

§ 2. — Sont assimilés, en outre, à des périodes de services, si l'assuré exerçait l'une des professions soumises au présent régime de retraites au moment de son appel sous les drapeaux:

1° La durée effective des services militaires accomplis à titre obligatoire avant le 1er juillet 1939;

2° Le temps passé sous les drapeaux en sus du service militaire obligatoire au cours de la guerre 1914-1918 et pendant lequel les clercs et employés ont été mobilisés.

Art. 46. — § 1er. — Pour la période comprise entre le 1er septembre 1939 et le 1er juin 1946, sont assimilées à des périodes de services pour le calcul de la pension de vieillesse les périodes visées à l'article 1er de l'arrêté du 9 septembre 1946 portant assimilation à des périodes d'assurance obligatoire des périodes

pendant lesquelles les assurés se sont trouvés empêchés de cotiser par suite des circontances résultant de l'état de guerre.

§ 2. — Les dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté du 9 septembre 1946, modifié, sont applicables aux clercs et employés visés par le présent article.

Le salaire fictif prévu à l'article 4 de l'arrêté du 9 septembre 1946 modifié fait l'objet d'une revision dans les conditions prévues à l'article 22 (§ 5) du présent décret.

§ 3. — Les dispositions du présent article ne sont applicables qu'aux assurés qui exerçaient l'une des professions soumises au présent régime de retraites à la date à laquelle s'est produite la circonstance ayant motivé l'interruption des versements.

Art. 47. — Pour bénéficier des dispositions des articles 45 (§ 2) et 46 du présent décret, les assurés devront, dans un délai d'un an à compter de la publication du présent décret, provoquer la régularisation de leur situation.

Art. 48. — Le présent décret prendra effet le premier jour du mois qui suivra celui de sa publication au *Journal officiel*.

Les pensions de vieillesse et d'invalidité et les pensions en cas de décès servies aux clercs ou employés ayant cessé leurs fonctions avant la date où le présent décret entrera en vigueur, ou à leurs ayants droit, feront l'objet, avec effet de cette même date, d'une revision, compte tenu des nouvelles modalités de liquidation prévues par le présent décret.

Art. 49. — Il sera procédé au renouvellement du conseil d'administration de la caisse de retraite et de prévoyance dans les trois mois qui suivront la publication du présent décret.

A titre exceptionnel, le mandat des administrateurs ainsi désignés prendra fin à la date fixée à l'article 10 *ter* du règlement d'administration publique du 19 décembre 1945, pour le renouvellement des représentants du personnel aux comités mixtes.

Art. 50. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, et notamment celles du décret du 30 juin 1939.

Art. 51. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juin 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones, garde des sceaux, ministre de la justice par intérim,
CHARLES BRUNE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Décret n° 51-722 du 8 juin 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application, dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, de la loi du 12 juillet 1937 instituant une caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 12 juillet 1937 modifiée, instituant une caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires, et notamment de l'article 7;

Vu le décret du 8 juin 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi modifiée du 12 juillet 1937 susvisée;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les clercs et employés des études notariales et des organismes professionnels assimilés des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, bénéficient, en complément du régime général des assurances sociales auquel ils restent affiliés pour l'ensemble des risques, du régime de retraite et de prévoyance institué par la loi du 12 juillet 1937, selon les modalités définies par le présent décret.

Art. 2. — Les notaires et organismes employeurs des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, prélèvent sur le produit des cotisations prévues à l'article 3 de la loi du 12 juillet 1937 modifiée, le montant de la double contribution d'assurances sociales dont ils effectuent le versement dans les conditions fixées par la législation générale de la sécurité sociale. Ils versent la différence à la caisse de retraite et de prévoyance dans les dix premiers jours de chaque trimestre civil.

Art. 3. — Les dispositions du chapitre II du titre II et de l'article 36 du décret du 8 juin 1951 ne sont pas applicables aux clercs et employés visés à l'article 1er du présent décret.

Toutefois, le règlement intérieur de la caisse de retraite et de prévoyance fixe les conditions dans lesquelles des prestations complémentaires de celles du régime général sont accordées en matière d'assurance maladie, longue maladie et maternité aux clercs et employés des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, de manière qu'ils perçoivent, au total, des avantages égaux à ceux dont bénéficient les clercs et employés des autres départements.

Art. 4. — Les clercs et employés visés à l'article 1er du présent décret ont droit et ouvrent droit dans les conditions ci-après, aux prestations prévues aux chapitres III, IV, V, VI et VII du titre II du décret du 8 juin 1951.

Art. 5. — Les services accomplis dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle après l'âge de dix-sept ans et avant la mise en vigueur du présent décret, par les clercs et employés en fonctions le 12 juillet 1937 ou entrés en fonctions entre cette date et celle de la mise en vigueur du présent décret, sont pris en compte, à concurrence de 95 p. 100 pour le calcul de la pension de vieillesse, comme s'ils avaient été accomplis après la mise en vigueur du présent décret et avaient donné lieu au versement des cotisations prévues par la loi du 12 juillet 1937.

Art. 6. — § 1er. — Les salaires perçus entre le 1er juillet 1939 et la date d'entrée en vigueur du présent décret, par les clercs et employés visés à l'article 1er qui ne comptent pas dix ans d'affiliation à la caisse de retraite et de prévoyance avant l'âge de soixante ans, sont pris en considération, jusqu'à concurrence de dix années, pour la détermination du salaire annuel moyen servant de base au calcul des pensions.

§ 2. — Dans le cas où un assuré visé au paragraphe précédent et ayant cessé ses fonctions antérieurement à la mise en vigueur du présent décret ne compte pas cinq années de services postérieurement au 30 juin 1939, le salaire annuel moyen est déterminé d'après les salaires perçus entre le 1er juillet 1936 et la date de cessation des fonctions.

Art. 7. — § 1er. — La demande de liquidation de la pension ou de la rente à laquelle les clercs et employés visés à l'article 1er peuvent prétendre, au titre de l'assurance vieillesse du régime général des assurances sociales, ne peut être faite que par la caisse de retraite et de prévoyance.

La caisse doit demander que le point de départ de l'entrée en jouissance de ladite pension ou rente soit fixé à la date à laquelle prend effet la pension attribuée au titre du décret du 8 juin 1951. Dans le cas où le droit de l'intéressé à la pension ou à la rente d'assurances sociales n'est pas ouvert à cette date, la caisse doit demander que le point de départ de l'entrée en jouissance soit fixé à la date de l'ouverture du droit.

§ 2. — La caisse de retraite et de prévoyance est subrogée dans les droits de l'assuré pour percevoir les arrérages de la pension ou de la rente de vieillesse des assurances sociales et sert à l'intéressé la totalité des avantages prévus par le décret du 8 juin 1951.

Elle impute sur ces prestations les rentes et pensions auxquelles les intéressés peuvent prétendre au titre des assurances sociales, à l'exception:

1° De la fraction correspondant à l'affiliation des intéressés, avant le 1er juillet 1930, à la caisse d'assurances des employés régie par la loi du 20 décembre 1911.

Cette fraction est égale au rapport de la durée de cette affiliation et de la durée totale de l'affiliation des intéressés jusqu'à l'âge de soixante ans tant à la caisse d'assurances des employés qu'au régime général des assurances sociales;

2° De la fraction correspondant aux périodes durant lesquelles les intéressés auront été affiliés aux assurances sociales postérieurement au 30 juin 1930, du chef d'un emploi autre que ceux visés à l'article 1er de la loi du 12 juillet 1937;

3° De la majoration de la pension ou de la rente du régime général des assurances sociales résultant de l'affiliation simultanée de l'intéressé au régime du code local des assurances sociales et à celui de la loi locale du 20 décembre 1911.

Les avantages prévus aux 1°, 2° et 3° ci-dessus s'ajoutent aux arrérages à la charge de la caisse de retraite et de prévoyance et sont servis aux intéressés en même temps que ceux-ci.

§ 3. — Les dispositions des paragraphes 1er et 2 du présent article sont applicables au cas où l'assuré ne peut prétendre au titre de l'assurance vieillesse des assurances sociales qu'au remboursement prévu à l'article 67 de l'ordonnance du 19 octobre 1945.

§ 4. — Lorsqu'une pension de vieillesse a été liquidée au titre du décret du 8 juin 1951 au profit d'un assuré qui continue à travailler ou reprend du travail dans une étude notariale ou organisme assimilé et que le service de cette pension est suspendu en application des dispositions de l'article 24 (§ 2), dudit décret, la caisse de retraite et de prévoyance sert à l'intéressé les arrérages de sa pension ou de sa rente d'assurances sociales, si celle-ci est déjà liquidée.

Art. 8. — Le clerc ou employé visé à l'article 1er ci-dessus qui obtient la liquidation d'une pension d'invalidité au titre du régime général des assurances sociales a droit à un complément de pension servi par la caisse de retraite et de prévoyance égal au montant de la différence existant entre la pension prévue au chapitre IV du titre II du décret du 8 juin 1951 et de la pension d'invalidité du régime général.

Ce complément de pension est réduit, suspendu ou supprimé dans les mêmes conditions que la pension d'invalidité du régime général. Il est remplacé, lorsque l'assuré atteint l'âge de soixante ans, par la pension de vieillesse à laquelle l'intéressé a droit au titre du décret du 8 juin 1951, compte tenu des dispositions du présent décret. Si cette pension de vieillesse est inférieure au montant total de la pension d'invalidité du régime général et du complément de pension susvisé, elle est complétée de manière à ne pas être inférieure audit montant.

Art. 9. — § 1er. — Les dispositions des paragraphes 1er et 2 de l'article 7 du présent décret sont applicables aux pensions de veuves et aux pensions de reversion auxquelles les titulaires de pensions attribuées en application du chapitre V du titre II du décret du 8 juin 1951 peuvent prétendre au titre du régime général des assurances sociales.

§ 2. — Le capital décès auquel peuvent prétendre les ayants droit des clercs et employés visés à l'article 1er ci-dessus au titre du régime général des assurances sociales est imputé à due concurrence sur les avantages prévus au chapitre VI du titre II du décret du 8 juin 1951.

Art. 10. — La caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaire reçoit le montant des cotisations versées notamment en vertu des dispositions du décret du 21 septembre 1938, par les notaires des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, antérieurement à la date de mise en vigueur du présent décret.

Art. 11. — Les dispositions du titre III et des articles 45 (§ 2), 46 et 47 du décret du 8 juin 1951 sont applicables aux clercs et employés visés à l'article 1er du présent décret.

Art. 12. — Le garde des sceaux ministre de la justice, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui prendra effet le premier jour du mois suivant celui de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juin 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre de l'intérieur:
Le ministre des postes, télégraphes et téléphones, garde des sceaux, ministre de la justice par intérim,
CHARLES BRUNE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Décret n° 51-723 du 8 juin 1951 portant extension aux clercs et employés de notaires d'Algérie du régime de retraites institué par la loi du 12 juillet 1937.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget,

Vu la loi du 12 juillet 1937 instituant une caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires et notamment l'article 7 de ladite loi;

Vu le décret du 8 juin 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 12 juillet 1937 susvisée;

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les personnes exerçant en Algérie, comme profession principale, la fonction de clerc et employé dans les études notariales et les organismes professionnels assimilés visés à l'article 1er de la loi du 12 juillet 1937 modifiée, sont affiliées à la caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires instituée par ladite loi.

Art. 2. — Les notaires et organismes employeurs versent à la caisse de retraite et de prévoyance, dans les dix premiers jours de chaque trimestre civil, le produit:

1° D'une cotisation à la charge des clercs et employés égale à 4 p. 100 des salaires, gratifications et avantages de toute nature, alloués par les employeurs aux clercs et employés, sans exception ni réserve. Cette cotisation est obligatoirement précomptée par les employeurs lors de chaque paye. Elle est calculée sur la totalité des salaires, gratifications et avantages susvisés;

2° D'une cotisation obligatoire pour tous les notaires en exercice, égale au produit de 3 p. 100 des émoluments proportionnels fixés par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur et prélevés sur le montant desdits émoluments.

Art. 3. — Les dispositions du chapitre II du titre II du décret du 8 juin 1951 ne sont pas applicables aux clercs et employés visés à l'article 1er du présent décret.

Art. 4. — Les clercs et employés visés à l'article 1er du présent décret ont droit ou ouvrent droit, compte tenu des dispositions ci-après, aux avantages prévus aux chapitres III, IV, V et VI du titre II du décret du 8 juin 1951. Toutefois les dispositions de l'article 36 du décret du 8 juin 1951 ne leur sont pas applicables.

Art. 5. — Les services accomplis en Algérie, après l'âge de dix-sept ans et avant la mise en vigueur du présent décret, par les clercs et employés en fonctions le 12 juillet 1937 ou entrés en fonctions entre cette date et celle de la mise en vigueur du présent décret, sont pris en compte, à concurrence de 95 p. 100, pour le calcul de la pension de vieillesse comme s'ils avaient été accomplis après la mise en vigueur du présent décret et avaient donné lieu au versement des cotisations prévues par la loi du 12 juillet 1937.

Art. 6. — § 1er. — Les salaires perçus antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent décret par les clercs et employés visés à l'article 1er ci-dessus, qui ne comptent pas dix ans d'affiliation à la caisse de retraite et de prévoyance avant l'âge de soixante ans, sont pris en considération jusqu'à concurrence de dix années pour la détermination du salaire annuel moyen servant de base au calcul des pensions.

§ 2. — Dans le cas où un assuré, visé au présent article, qui a cessé ses fonctions antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent décret, ne compte pas cinq années de services postérieurement au 30 juin 1939, le salaire annuel moyen est déterminé d'après les salaires perçus entre le 1er juillet 1936 et la date de cessation des fonctions.

Art. 7. — Les dispositions du titre III et des articles 45 (§ 2), 46 et 47 du décret du 8 juin 1951 sont applicables aux clercs et employés visés à l'article 1er du présent décret.

Art. 8. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République

française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie, et qui prendra effet le premier jour du mois suivant celui de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juin 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones, garde des sceaux, ministre de la justice par intérim,

CHARLES BRUNE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,

EDGAR FAURE.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

PAUL BACON.

Décret du 8 juin 1951 portant nomination d'un magistrat et maintien en position de détachement.

Par décret du 8 juin 1951:

M. Preau, substitut de 2e classe, mis à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer des fonctions judiciaires au tribunal mixte immobilier de Tunisie, est nommé substitut de procureur de la République au tribunal de première instance de Tunis, en remplacement de M. Rivals, qui a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Lille.

M. Preau, nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Tunis par le présent décret, sera, à compter de son installation dans lesdites fonctions, maintenu à la disposition du ministre des affaires étrangères.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 51-535 relatif à l'application de la loi n° 51-519 du 9 mai 1951 modifiant la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 mai 1951: page 4989, 2e colonne, article 16, 3e ligne, au lieu de: « ... celle des listes pour lesquelles... », lire: « ... celle des listes pour laquelle... ».

Décret n° 51-724 du 6 juin 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application aux personnels des collectivités et services locaux de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947 prorogée, relative aux conditions de dégagement des cadres des fonctionnaires de l'Etat.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget, du ministre de la santé publique et de la population et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947, modifiée par la loi n° 48-1227 du 22 juillet 1948, relative aux conditions de dégagement des cadres de magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat, spécialement son article 1er, paragraphe II, aux termes duquel « des règlements d'administration publique, pris sur la proposition du ministre des finances et des ministres intéressés fixeront les modalités suivant lesquelles certaines dispositions de la présente loi pourront être étendues ou adaptées aux personnels des départements et des communes, après consultation du conseil national des services publics et aux personnels des territoires d'outre-mer ainsi qu'aux collectivités ou entreprises visées à l'article 1er de la loi du 15 février 1946 »;

Vu le décret n° 47-2347 du 12 décembre 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée du 3 septembre 1947;

Vu l'article 29 de la loi n° 50-1615 du 31 décembre 1950 prorogeant jusqu'au 31 décembre 1951 les effets de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947;

Vu l'avis du conseil national des services publics départementaux et communaux;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

SECTION I. — *Dispositions générales.*

Art. 1er. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux personnels des départements, des communes et de leurs établissements publics, des syndicats de communes, des régies municipales et départementales directes ou intéressées et des entreprises titulaires de concessions, privilèges ou monopoles consentis par ces collectivités, à l'exception du personnel des industries électriques et gazières.

Elles auront effet aussi longtemps que les dispositions de la loi du 3 septembre 1947 seront applicables aux fonctionnaires et agents de l'Etat.

Art. 2. — Les suppressions d'emplois non vacants entraînent obligatoirement la réduction correspondante de l'effectif des personnels occupant ces emplois ou des emplois équivalents dans les services de la collectivité ou de l'établissement considéré, à la date à laquelle les suppressions sont prononcées.

Les agents touchés par les réductions d'effectifs sont licenciés ou mis à la retraite dans les conditions prévues à la section II ci-après, quand la collectivité ou l'établissement a affilié son personnel à la caisse nationale de retraites instituée par l'ordonnance du 17 mai 1945 ou à un régime particulier de retraite. Si la collectivité ou l'établissement a seulement demandé l'affiliation de ses agents à la caisse nationale de retraites, les intéressés seront également mis à la retraite, la mise à la retraite prenant effet à la date de l'affiliation définitive.

Art. 3. — A compter de la publication du présent décret et en attendant la constitution des commissions paritaires, qui pourraient être prévues dans le statut du personnel, le choix des agents qui seront licenciés ou mis à la retraite est opéré, sauf pour le personnel des communes de moins de 2.000 habitants, après avis de commissions paritaires de licenciement. La composition et le fonctionnement de ces commissions sont réglés par arrêté du ministre de l'intérieur ou, le cas échéant, par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et des ministres intéressés.

Il est accordé aux agents licenciés bénéficiant d'un logement de fonction un délai minimum de six mois pour quitter ce logement, à dater de la décision de licenciement.

Art. 4. — L'ordre à respecter pour le licenciement, la mise à la retraite ou le maintien en fonctions des agents intéressés est déterminé conformément aux dispositions des articles 4 et 5 de la loi du 3 septembre 1947, modifiée par la loi n° 48-1227 du 22 juillet 1948, et de l'article 4 du décret n° 47-2327 du 12 décembre 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi.

Sont assimilées aux textes d'exception visés à l'article 4 (1°) de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947, les décisions de même nature des représentants des collectivités et services locaux prises en application de ces textes.

SECTION II. — *De l'indemnisation et du reclassement.*

Art. 5. — Dans les trois mois de la décision prononçant la suppression d'emploi, la liste des agents susceptibles d'être licenciés ou mis à la retraite, établie par l'autorité investie du pouvoir de nomination, est communiquée au service central du centre d'orientation et de réemploi, créé par le décret du 10 février 1946, et aux sections locales du département et des départements limitrophes.

Ceux des intéressés qui sont affiliés à la caisse nationale de retraites ou à un régime particulier de retraites sont placés, à compter de la date de cette communication et pour une période de quatre mois, en position de congé valable pour l'avancement et pour la retraite. Durant cette période, les intéressés restent à la disposition de leur administration et perçoivent la totalité de leur rémunération globale.

Toutefois, le bénéfice de cette position ne peut être accordé au delà de la limite d'âge ou, à défaut de limite d'âge, au delà de l'âge de soixante-cinq ans s'il s'agit d'emplois classés en catégorie A et de soixante ans s'il s'agit d'emplois de la catégorie B.

Au cas où la collectivité ou l'établissement a demandé, sans l'avoir encore obtenue, l'affiliation de ses agents à la caisse nationale de retraites, les dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article sont applicables à condition que les intéressés en fassent la demande et renoncent aux indemnités de licenciement prévues pour des agents non bénéficiaires d'un régime de retraite.

Art. 6. — Pendant les quatre mois qui suivent le dépôt de la liste au centre de réemploi, celui-ci doit faciliter le reclassement des agents intéressés dans les entreprises privées ou, à défaut, dans les emplois vacants des administrations et services publics ou des établissements visés à l'article 1er.

Art. 7. — Lorsqu'à l'expiration du délai d'un mois suivant la réception de la déclaration par laquelle les collectivités et établissements ont fait connaître leurs besoins en personnels contractuels, temporaires et auxiliaires, le chef de la section locale du centre de réemploi n'a pas fait opposition ou présenté une ou plusieurs candidatures à l'emploi à pourvoir, les dérogations prévues à l'article 2 du décret du 13 octobre 1948 peuvent être immédiatement accordées.

Art. 8. — Au cas où avant l'expiration de leur congé les intéressés n'ont pas été pourvus d'un nouvel emploi équivalent dans une administration, un service public ou un des établissements visés à l'article 1er, ils peuvent obtenir avec jouissance immédiate:

1° S'ils remplissent la condition de durée de service exigée pour l'ouverture du droit à pension d'ancienneté, une pension de cette nature, calculée sur la base du dernier traitement;

2° Si, ne remplissant pas cette condition, ils réunissent au moins quinze années de services effectifs, une pension proportionnelle, calculée sur la base du dernier traitement ou salaire soumis à retenue, à raison d'un trentième du minimum de la pension d'ancienneté pour chaque année de services dans la catégorie A et d'un vingt-cinquième du même minimum pour chaque année de services dans la catégorie B, le montant de cette pension ne pouvant excéder ledit minimum, accru, le cas échéant, des bénéfices de campagne.

Les agents mis à la retraite en vertu des dispositions qui précèdent bénéficieront d'une bonification de services égale, dans la limite de quatre années, au nombre d'années de services qu'ils auraient à accomplir jusqu'à la limite d'âge de leur emploi, ou, à défaut, jusqu'à soixante-cinq ans pour les emplois classés dans la catégorie A et à soixante ans pour les emplois classés dans la catégorie B.

Cette bonification sera décomptée sur la base des services accomplis en dernier lieu et sera exclusive des bénéfices de campagne. Elle pourra modifier la nature de la pension.

Art. 9. — Au cas de reclassement dans un autre service public comportant changement de résidence et rendant nécessaire un déménagement, il peut être alloué par la collectivité ou l'établissement qui l'employait, à l'agent reclassé, une indemnité de déménagement égale au plus au montant des frais de déménagement effectivement assumés par l'agent pour lui-même et les membres de sa famille vivant habituellement avec lui.

Art. 10. — Ne peuvent prétendre au bénéfice des dispositions exceptionnelles de l'article 8 ci-dessus, les agents auxquels a été offert un emploi équivalent à celui dont ils étaient titulaires et qui, sans motif valable, ont refusé de l'accepter.

Au cas de contestation, les motifs invoqués par un agent pour refuser un emploi offert seront soumis, pour avis, à la commission paritaire ayant statué sur le dégagement des cadres de l'intéressé.

Au cas de refus, sans motif valable de l'emploi offert, l'agent intéressé reçoit, s'il remplit les conditions requises, une indemnité de licenciement calculée comme il est dit aux paragraphes 1er et 2 de l'article 11 ci-après, sans que cette indemnité puisse excéder, dans la limite de 15 mensualités, un nombre de mensualités égal au nombre d'années de service restant à courir pour l'acquisition du droit à pension d'ancienneté.

Art. 11. — Les agents qui ne peuvent prétendre à pension sont licenciés et perçoivent une indemnité égale à autant de fois le montant de leurs émoluments mensuels qu'ils comptent d'années de services effectifs valables pour la retraite.

Le calcul de cette indemnité est fait sur la base des échelles de traitements en vigueur au moment du licenciement, ces traitements étant majorés, le cas échéant, des indemnités soumises à retenue pour pension, des allocations ayant le caractère de complément provisoire de traitement, des allocations du code de la famille et du supplément familial de traitement et des indemnités de résidence.

Le payement de cette indemnité ne fait pas obstacle au remboursement des retenues pour pension prévu par les règlements en vigueur. Ce payement est opéré par mensualités qui ne peuvent dépasser le montant annuel des émoluments perçus en dernier lieu par l'agent ayant son licenciement. Toutefois, l'indemnité peut être versée en une seule fois si l'agent justifie de la nécessité immédiate de l'emploi de ces fonds et s'engage, en fournissant des garanties appropriées, à rembourser les mensualités versées par anticipation, au cas où il serait reclassé dans un emploi des collectivités ou établissements visés à l'article 1er ci-dessus.

Le bénéfice des mensualités restant à percevoir sera supprimé définitivement aux agents qui refuseront d'accepter sans motif valable, un emploi des collectivités ou établissements visés à l'article 1er ci-dessus, équivalent à celui dont ils étaient titulaires et qui leur aura été offert pendant la période des versements.

Art. 12. — Les veuves des agents mis à la retraite en application du présent décret auront droit à pension quand le mariage antérieur à la cessation de l'activité aura duré au moins deux ans avant que soit atteinte la limite d'âge afférente à l'emploi occupé en dernier lieu ou, à défaut de limite d'âge, avant que le mari ait atteint l'âge de soixante-cinq ans s'il s'agit d'un emploi classé dans la catégorie A ou de soixante ans s'il s'agit d'un emploi classé dans la catégorie B. Ce délai est réduit à un an quand le mari est décédé avant d'avoir atteint l'âge ci-dessus défini.

Il est également réduit à un an au profit des veuves d'anciens combattants, prisonniers ou déportés.

Art. 13. — Les agents non titulaires des collectivités et établissements visés à l'article 1er ci-dessus licenciés en application du présent décret et dont le statut ou les contrats prévoient l'attribution d'une indemnité de licenciement, ne peuvent bénéficier de cette indemnité de licenciement que dans les conditions suivantes:

a) Le payement de l'indemnité globale est fait par mensualités au plus égales au montant des derniers émoluments mensuels perçus par eux;

b) Le bénéfice des mensualités leur restant à percevoir est supprimé définitivement si, pendant la période des versements, les intéressés refusent, sans motif valable, un emploi d'une administration, d'un service ou d'un établissement visés à l'article 1er ci-dessus, proposé par le centre d'orientation et de réemploi, et comportant des émoluments au moins égaux aux émoluments antérieurement perçus par lesdits intéressés.

Art. 14. — Un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre du budget et, le cas échéant, du ministre intéressé déterminera l'équivalence des emplois et les modalités selon lesquelles les mesures de licenciement ou de mise à la retraite pourront être appliquées aux agents placés en position de détachement ou de disponibilité.

Art. 15. — Le ministre de l'intérieur, le ministre de la santé publique et de la population, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 juin 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre de l'intérieur:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE

Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
EUGÈNE THOMAS.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
PIERRE MÉTAYER.

Extension aux collectivités locales des dispositions de la loi du 3 septembre 1947 relatives aux conditions de dégagement des cadres des fonctionnaires de l'Etat.

Le président du conseil des ministres, ministre de l'intérieur, et le ministre du budget,

Vu la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947 modifiée par la loi n° 48-1227 du 22 juillet 1948, relative aux conditions de dégagement des cadres de magistrats, fonctionnaires et agents de l'Etat;

Vu le décret n° 47-2327 du 12 décembre 1947;

Vu le décret n° 48-1700 du 4 novembre 1948 modifiant et complétant le décret n° 47-2327 du 12 décembre 1947;

Vu le décret n° 51-724 du 6 juin 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application aux personnels des collectivités et services locaux de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947, modifiée par la loi n° 48-1227 du 22 juillet 1948, relative aux conditions de dégagement des cadres des fonctionnaires de l'Etat, et spécialement son article 14,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont considérés comme emplois équivalents à un emploi supprimé au sens de l'article 2 du décret n° 51-724 du 6 juin 1951 tous les emplois d'un même grade ressortissant au budget d'une même collectivité et correspondant à des fonctions analogues.

Art. 2. — Pour l'établissement de chaque liste de dégagement est examinée la situation, en vue de leur classement:

a) De tous les agents occupant les emplois supprimés et les emplois équivalents au sens de l'article 1er du présent arrêté;

b) De tous les agents en service détaché, en disponibilité, en congé de longue durée ou en toute autre position susceptibles d'occuper, en application de leur statut, les emplois supprimés et les emplois déclarés équivalents.

Art. 3. — Le directeur de l'administration générale, départementale et communale et le directeur du budget sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 6 juin 1951.

Pour le président du conseil des ministres, ministre de l'intérieur, et par délégation

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
EUGÈNE THOMAS.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Institution des commissions paritaires de licenciement prévues à l'article 3 du décret n° 51-724 du 6 juin 1951.

Le président du conseil des ministres, ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947, modifiée par la loi n° 48-1227 du 22 juillet 1948, relative aux conditions de dégagement des cadres des magistrats, fonctionnaires et agents de l'Etat;

Vu le décret n° 47-2327 du 12 décembre 1947;

Vu le décret n° 51-724 du 6 juin 1951, portant règlement d'administration publique pour l'application aux personnels des collectivités et services locaux de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947, modifiée par la loi n° 48-1227 du 22 juillet 1948, relative aux conditions de dégagement des cadres des fonctionnaires de l'Etat, et spécialement son article 3,

Arrête:

Art. 1er. — Le préfet, pour le personnel départemental, et le maire, pour le personnel des communes de plus de 2.000 habitants et des établissements publics communaux, instituent par arrêté et convoquent les commissions paritaires de licenciement prévues à l'article 3 du décret n° 51-724 du 6 juin 1951 pour donner un avis sur le choix des agents licenciés ou mis à la retraite à la suite de décisions de suppressions d'emplois.

Pour le personnel de la ville de Paris et du département de la Seine, il est institué, à la diligence du préfet de la Seine et du préfet de police, deux commissions: l'une pour la préfecture de la Seine et les administrations annexes, l'autre pour la préfecture de police.

Art. 2. — Les commissions paritaires de licenciement sont composées des membres titulaires suivants:

Pour les communes de plus de 2.000 habitants, de deux représentants du personnel et d'un nombre égal de représentants du conseil municipal;

Pour les établissements publics communaux, de deux représentants du personnel et d'un nombre égal de représentants de la commission administrative ou du conseil d'administration chargés de la gestion de l'établissement public;

Toutefois, lorsque le nombre des agents d'un grade ou d'une catégorie est inférieur à vingt, le personnel est représenté par un seul membre titulaire;

Pour les départements, d'un représentant du préfet, d'un représentant du conseil général et de deux représentants du personnel;

Pour la préfecture de la Seine et la préfecture de police, dans chaque commission, de deux représentants du préfet, d'un représentant du conseil général de la Seine, d'un représentant du conseil municipal de Paris et de quatre représentants du personnel.

Il est désigné autant de membres suppléants que de membres titulaires. Les suppléants ne peuvent siéger que lorsqu'ils remplacent les titulaires.

Art. 3. — Les représentants des assemblées au sein des commissions paritaires sont désignés par les conseils généraux et municipaux ou les commissions administratives ou conseils d'administration chargés de la gestion des établissements publics.

Les représentants du personnel sont élus par grade ou catégorie au scrutin majoritaire par les fonctionnaires ou agents du grade ou de la catégorie.

Art. 4. — Les commissions paritaires de licenciement sont présidées par le préfet ou son représentant en ce qui concerne le personnel départemental, le maire ou le conseiller municipal qui le représente pour le personnel des communes et des établissements publics communaux. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

Art. 5. — Les commissions paritaires donnent un avis sur le choix des agents qui sont licenciés ou mis à la retraite à la suite de suppressions d'emplois. Cet avis est donné séparément pour chaque grade ou catégorie, compte tenu du nombre d'emplois non vacants supprimés pour le grade ou la catégorie considérée ou d'emplois équivalents.

Art. 6. — Le préfet, en s'inspirant des dispositions ci-dessus, fixe par arrêté la composition et le fonctionnement des commissions paritaires de licenciement qui devront être instituées pour donner un avis sur le licenciement ou la mise à la retraite des personnels d'établissements publics départementaux, de syndicats de communes, de régies municipales et départementales directes ou intéressées et des entreprises titulaires de concessions, privilèges ou monopoles consentis par les départements ou les communes, à l'exception du personnel des industries électriques et gazières.

Art. 7. — Le directeur de l'administration générale, départementale et communale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 6 juin 1951.

Pour le président du conseil des ministres, ministre de l'intérieur et par délégation:

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
EUGÈNE THOMAS.

Sûreté nationale.

COMMISSAIRES

Par arrêtés des 10, 11, 29 et 30 janvier, 5 février, 27 et 28 mars, 30 avril et 6 juin 1951, sont placés, sur leur demande, dans la position de congé prévue par les lois des 3 septembre 1947 et 22 juillet 1948, et admis à faire valoir leurs droits à la retraite:

I. — *Commissaires divisionnaires.*

MM. Coulard (François), Decoux (Jean).

II. — *Commissaires principaux.*

MM. Cathala (Paul), Lelay (Joseph), Metais (Pierre), Geoffroy (Léon), Desnier (Maurice), Valentin (Louis), Le Quinio (Eugène), Albouy (René), Becq (Antoine).

III. — *Commissaires.*

MM. Abadie (Jean), Arcier (André), Charraix (Gaston), Devignes (Arthur), Perrin (Maurice), Ramet (Marcel), Antonini (Jean), Pajanacci (Anthony), Ferry (Robert), Wolff (Eugène).

Par arrêtés des 5 février et 6 juin 1951, sont placés d'office dans la position de congé prévue par les lois des 3 septembre 1947 et 22 juillet 1948, et admis à faire valoir leurs droits à la retraite:

I

M. Stromboni (Jean), contrôleur général.

II. — *Commissaires divisionnaires.*

MM. Ceccaldi (Félix), Jongleux (René).

III. — *Commissaires principaux.*

MM. Baulleret (Jacques), Coullerez (Gaston), Prax (Louis), Schlienger (Ernest), Lambert (Louis).

IV. — *Commissaires.*

MM. Theveneau (Honoré), Laumonier (Lucien), Equilbecq (Lucien), Reichlin (Morand), Gardy (Maurice), Ravier (Lucien), Servientis (Jean), Canon (Armand), Lefebvre (Pierre), Labarthie (Léon).

Par arrêtés des 10 et 11 janvier 1951, est placé, sur sa demande, dans la position de congé prévue par les lois des 3 septembre 1947 et 22 juillet 1948, et licencié de ses fonctions: M. Fournel (Louis), commissaire de police.

Par arrêtés du 6 juin 1951, sont placés d'office dans la position de congé prévue par les lois des 3 septembre 1947 et 22 juillet 1948, et licenciés de leurs fonctions: MM. Malmejean (André), Amboise (Edgard), commissaires de police.

Par arrêtés du 6 juin 1951, sont licenciés d'office de leurs fonctions en application des lois des 3 septembre 1947 et 22 juillet 1948:

M. Poilane (Albert), commissaire principal.

M. Pasquier (Paul), commissaire de police.

INSPECTEURS

Par arrêtés des 10, 11, 22 janvier, 23, 26, 28, 29 et 30 mai, et 6 juin 1951:

Sont placés, sur leur demande, dans la position de congé prévue par les lois des 3 septembre 1947 et 22 juillet 1948 et admis à faire valoir leurs droits à la retraite:

M. Adam (Paul), inspecteur principal de 1re classe, officier de police judiciaire.

M. Barboux (Louis), inspecteur principal de 1re classe.

M. Basset (Jean), inspecteur principal de 1re classe.

M. Baysang (Fernand), inspecteur principal de 2e classe.

M. Bonenfant (Julien), inspecteur principal de 2e classe.

M. Carbon (Louis), inspecteur principal de 3e classe, officier de police judiciaire.

M. Charra (Joseph), inspecteur principal de 3e classe, officier de police judiciaire.

M. Claquin (Pierre), inspecteur principal de 2e classe.

M. Cloup (Marcel), inspecteur de 1re classe.

M. Cocagne (Georges), inspecteur principal de 2e classe.

M. Desez (André), inspecteur principal de 3e classe, officier de police judiciaire.

M. Desvignes (Claudius), inspecteur principal de 1re classe, officier de police judiciaire.

M. Dorme (Albert), inspecteur de 1re classe.

M. Dumet (Edmond), inspecteur de 1re classe.

M. Eve (André), inspecteur principal de 1re classe, officier de police judiciaire.

M. Fonteneau (Georges), inspecteur principal de 1re classe, officier de police judiciaire.

M. Gervreau (Marcel), inspecteur principal de 1re classe.

M. Graff (Lucien), inspecteur principal de 1re classe, officier de police judiciaire.

M. Guibbal (Jules), inspecteur principal de 2e classe.

M. Kerjan (François), inspecteur principal de 2e classe.

M. Kubler (René), inspecteur de 1re classe.

M. Laclide (Gilbert), inspecteur de 1re classe.

M. Leboucher (Georges), inspecteur de 1re classe.

M. Lenoir (Maurice), inspecteur principal de 1re classe.

M. Lepillier (Jules), inspecteur de 1re classe.

M. Maylin (Marcel), inspecteur principal de 1re classe, officier de police judiciaire.

M. Michaud (Honoré), inspecteur principal de 3e classe.

M. Michonneau (Ernest), inspecteur principal de 1re classe, officier de police judiciaire.

M. Minker (Eugène), inspecteur principal de 1re classe, officier de police judiciaire.

M. Peters (Armand), inspecteur principal de 1re classe, officier de police judiciaire.

M. Reysz (Henri), inspecteur principal de 2e classe, officier de police judiciaire.

M. Richon (René), inspecteur principal de 1re classe.

M. Sicre (Jean), inspecteur de 1re classe.

M. Singer (Edouard), inspecteur de 1re classe.

M. Touchard (Henri), inspecteur principal de 1re classe.

Sont placés, sur leur demande, dans la position de congé prévue par les lois des 3 septembre 1947 et 22 juillet 1948, et licenciés de leurs fonctions:

M. Boutmy (Marcel), inspecteur de 2e classe.

M. Coustère (Jean), inspecteur de 2e classe.

M. Doris (Edmond), inspecteur de 1re classe.

M. Naud (Eric), inspecteur de 1re classe.

M. Ralite (Fernand), inspecteur de 3e classe.

M. Fagon (Louis), inspecteur de 2e classe, officier de police judiciaire, en disponibilité, est licencié de ses fonctions, sur sa demande, en application des lois des 3 septembre 1947 et 22 juillet 1948.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret du 8 juin 1951 portant admission à la retraite du directeur du personnel civil du secrétariat d'Etat aux forces armées (air).

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948;

Vu le décret n° 51-590 du 23 mai 1951 portant codification des textes législatifs concernant les pensions civiles et militaires et en particulier les dispositions des articles 4 et 167;

Vu la demande de mise à la retraite formulée le 16 mai 1951 par M. Compot, directeur du personnel civil, du contentieux et du matériel de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (air);

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Compot (Emile), administrateur civil de classe exceptionnelle, directeur du personnel civil, du contentieux et du matériel de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (air), est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 5 août 1951, dans les conditions prévues par l'article 4 du décret n° 51-590 du 23 mai 1951.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juin 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre de la défense nationale,

JULES MOCH.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

ANDRÉ MAROSELLI.

Décret du 8 juin 1951 portant nomination d'un directeur honoraire à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (air).

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Vu le décret du 8 juin 1951 portant admission à la retraite dans le personnel civil des cadres de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (air),

Décrète:

Art. 1er. — M. Compot (Emile), administrateur civil de classe exceptionnelle, directeur du personnel civil, du contentieux et du matériel de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (air), admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 5 août 1951, est nommé, à dater du même jour, directeur honoraire à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (air).

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juin 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre de la défense nationale,

JULES MOCH.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

ANDRÉ MAROSELLI.

Décret du 8 juin 1951 nommant le directeur du personnel civil, du contentieux et du matériel de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (air).

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Vu le décret n° 49-1036 du 20 juillet 1949 fixant les emplois supérieurs pour lesquels les nominations sont laissées à la disposition du Gouvernement;

Vu le décret n° 48-682 du 14 avril 1948 portant organisation de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (air), modifié;

Vu le décret n° 48-1431 du 16 septembre 1948 fixant les attributions du ministre de la défense nationale et des secrétaires d'Etat aux forces armées, modifié;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er — M. Moyaux (Lucien), administrateur civil de classe exceptionnelle, sous-directeur à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (air), est nommé, à compter du

5 août 1951, directeur du personnel civil, du contentieux et du matériel de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (air), en remplacement de M. Compot (Emile), admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juin 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre de la défense nationale,

JULES MOCH.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

ANDRÉ MAROSELLI.

Admission en qualité de maître ouvrier (tailleurs et cordonniers des troupes coloniales).

Par décision du 2 juin 1951, est admis, à compter du 1er avril 1951, en qualité de maître ouvrier de la 2e catégorie, l'ouvrier spécialiste du cadre des ouvriers tailleurs et cordonniers des troupes coloniales désigné ci-après.

TAILLEUR

M. Gervais-Aveline (Valéry), sergent ouvrier spécialiste.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Enseignement du second degré.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 janvier 1949, page 521, 1re colonne, concernant M. Pujes (Pierre), au lieu de: « à compter du 1er août 1949 », lire: « ...à compter du 1er août 1942, .. ».

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Décret du 6 juin 1951 déclarant d'utilité publique l'installation d'un centre d'apprentissage masculin à Montmorillon (Vienne).

Par décret en date du 6 juin 1951, est déclarée d'utilité publique l'installation d'un centre d'apprentissage masculin, à Montmorillon (Vienne).

Les immeubles nécessaires à cette installation inscrits au cadastre sous le n°: section G, nos 292 et 294, pour une superficie totale de 1 are 20 centiares en deux parcelles appartenant à Mlle Y. Pailler, infirmière à Paris, 10, rue Ernest-Renan (15e), seront acquis, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriatoin, dans les conditions prévues par les lois et décrets susvisés.

Les dépenses résultant de l'acquisition des immeubles susvisés seront imputées sur les crédits ouverts à ce titre au budget du ministère de l'éducation nationale.

Modification à l'arrêté du 20 juin 1950 créant la commission nationale et les commissions départementales du camping.

Le ministre de l'éducation nationale, le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'agriculture, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme; le ministre de la santé publique et de la population et le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu l'arrêté interministériel du 20 juin 1950 créant la commission nationale et les commissions départementales du camping,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté interministériel du 20 juin 1950 est modifié comme suit:

Au lieu de: « Un représentant du ministre de l'intérieur », lire: « Deux représentants du ministre de l'intérieur ».

Art. 2. — L'article 4 (§ 2) du même arrêté est modifié comme suit:

Au lieu de: « ainsi que des sites et régions touristiques », lire: « ainsi que des monuments historiques et de leurs abords, des sites et des régions touristiques ».

Art. 3. — L'article 5 (§ 5) du même arrêté est remplacé par le suivant:

« Le conservateur des monuments historiques ou, à défaut, l'architecte des bâtiments de France ou, dans les départements où n'exercent pas ces deux fonctionnaires, le président de la section permanente de la commission départementale des sites. »

Art. 4. — L'article 9 de l'arrêté interministériel du 20 juin 1950 devient le suivant:

« Par dérogation aux articles précédents, la commission départementale du camping du département de la Seine comprend:

« *a*) Au lieu et place du préfet ou de son représentant:

« 1° Le préfet de la Seine ou son représentant assisté des chefs de service de la préfecture de la Seine de son choix et disposant au total et pour la préfecture de la Seine d'une seule voix;

« 2° Le préfet de police ou son représentant assisté des chefs de service de la préfecture de police de son choix et disposant au total et pour la préfecture de police d'une seule voix;

« *b*) Quatre délégués, au lieu de trois, désignés par les associations ou organisations de camping considérées comme les plus représentatives sur le plan départemental et choisies par le préfet de la Seine sur proposition du chef du service départemental de la jeunesse et des sports.

« La commission est présidée par le préfet de la Seine ou son représentant. »

Art. 5. — Le directeur général de la jeunesse et des sports, les préfets, le préfet de la Seine et le préfet de police à Paris, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 mai 1951.

Le président du conseil, ministre de l'intérieur,

HENRI QUEUILLE.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation:

Le directeur du cabinet,

MARCEL ABRAHAM.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice et par délégation:

Le directeur du cabinet,

JACQUES DONNEDIEU DE VABRES.

Le ministre du budget,

EDGAR FAURE.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

ANTOINE PINAY.

Pour le ministre de l'agriculture et par délégation:

Le conseiller technique,

PIERRE ESCOUBE.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Pour le ministre de la santé publique et de la population et par délégation:

Le conseiller technique,

HENRI PÉQUIGNOT.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

ANDRÉ MORICE.

MINISTERES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU BUDGET

Décret n° 51-725 du 8 juin 1951 relatif au régime de rémunération et aux avantages accessoires des personnels de l'Etat en service dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget, du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative et du secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu la loi du 3 avril 1950 concernant les conditions de rémunération des fonctionnaires en service dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de la Réunion;

Vu le décret n° 47-2412 du 31 décembre 1947 fixant, à titre provisoire, le régime de rémunération et les avantages accessoires des personnels de l'Etat en service dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, modifié et complété par les décrets n°s 48-637 du 31 mars 1948, 48-1864 du 6 décembre 1948 et 50-343 du 18 mars 1950;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La durée du séjour réglementaire visé au deuxième paragraphe de l'article 8 du décret n° 47-2412 du 31 décembre 1947 est réduite de trois à deux ans pour chacun des départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

La durée du congé administratif dont peuvent bénéficier les personnels visés au deuxième paragraphe de l'article 8 du décret précité du 31 décembre 1947 est fixée à quatre mois, délais de route compris.

Les dispositions des deux premiers alinéas du présent article sont applicables à ceux des fonctionnaires visés au deuxième alinéa de l'article 8 du décret précité du 31 décembre 1947 qui appartiennent à l'une ou à l'autre des deux catégories ci-dessous:

1° Agents dont l'affectation dans l'un des départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique ou de la Réunion est postérieure au 1er juin 1951;

2° Agents qui, en service dans l'un des départements susmentionnés au 1er juin 1951, ont effectué à cette date une portion de séjour réglementaire inférieure ou au plus égale à deux ans.

Art. 2. — La durée du congé administratif dont peuvent bénéficier les fonctionnaires visés aux paragraphes 2° et 3° de l'article 8 du décret n° 47-2412 du 31 décembre 1947 susvisé peut être majorée d'un demi-mois par période de trois mois en sus du séjour réglementaire dans la limite maximum de six mois.

Les services accomplis antérieurement au 1er janvier 1948 ne sont pas retenus pour le calcul de la majoration prévue à l'alinéa ci-dessus.

Art. 3. — Pendant la période de congé administratif, les fonctionnaires ne peuvent prétendre, abstraction faite du traitement afférent à leur grade, qu'aux indemnités attachées à la résidence ainsi qu'aux indemnités de cherté de vie en vigueur dans le territoire du congé suivant les taux les plus élevés applicables aux fonctionnaires recevant un même traitement.

En cours de traversée, les fonctionnaires ne peuvent prétendre qu'au traitement de base, à l'exception de tout accessoire.

Art. 4. — Le nombre de séjours réglementaires, tel qu'il est fixé à l'article 4 du décret n° 50-343 du 18 mars 1950 susvisé, est porté de deux à quatre.

Art. 5. — Le taux de l'indemnité visée à l'article 2 du décret n° 50-343 du 18 mars 1950 est porté à douze mois d'émoluments soumis à retenue pour pension en ce qui concerne les affectations prononcées dans le département de la Guyane française.

Ces dispositions sont applicables aux fonctionnaires visés au paragraphe 2° de l'article 8 du décret n° 47-2412 du 31 décembre 1947 susvisé dont l'affectation dans le département de la Guyane française est postérieure au 1er juin 1951.

Toutefois, pour les fonctionnaires qui se trouvent à cette date en cours de séjour, les fractions non échues de l'indemnité d'installation seront calculées compte tenu des dispositions du premier alinéa du présent article.

Art. 6. — L'article 6 du décret n° 50-343 du 18 mars 1950 susvisé est complété par l'alinéa suivant:

« Les fonctionnaires qui, pour quelque motif que ce soit, reçoivent une affectation dans un territoire d'outre-mer au cours du séjour réglementaire visé au premier alinéa du présent article, ne peuvent prétendre à la première fraction de l'indemnité d'éloignement instituée par l'article 7 du décret n° 51-511 du 5 mai 1951 relatif au régime de rémunération de certains cadres civils relevant du ministère de la France d'outre-mer ».

Art. 7. — L'article 4 du décret n° 47-2412 du 31 décembre susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Une indemnité de départ, non renouvelable, est attribuée aux fonctionnaires de l'Etat au moment où ils rejoignent pour la première fois un poste d'affectation dans l'un des départements d'outre-mer.

« Pour l'application du présent article, les départements de la Guadeloupe et de la Martinique sont considérés comme formant un groupe à l'intérieur duquel aucun déplacement ne peut ouvrir droit à l'indemnité de départ.

« Les sommes dues au titre de la première échéance des indemnités visées aux articles 2 et 3 du décret n° 50-343 du 18 mars 1950 peuvent, à la demande des intéressés, être payées au jour du départ ».

Les dispositions du présent article prennent effet pour compter du 1er juin 1951.

Art. 8. — L'article 7 du décret n° 50-343 du 18 mars 1950 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 7. — Sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article, les fonctionnaires domiciliés dans un département d'outre-mer qui recevront une affectation dans un département de la métropole à la suite de leur entrée dans l'administration, d'une promotion ou d'une mutation dans l'intérêt du service, percevront une indemnité d'installation fixée à neuf mois d'émoluments soumis à retenue pour pension. Sauf en ce qui concerne les fonctionnaires domiciliés dans le département de la Guyane française et affectés dans un département de la métropole postérieurement au 1er janvier 1951, pour lesquels le taux précité est fixé à douze mois des mêmes émoluments.

« Cette indemnité est majorée à concurrence de deux mois et demi d'émoluments soumis à retenue pour pension pour l'épouse et d'un mois des mêmes émoluments pour chaque enfant à charge dans le cas où ceux-ci accompagnent le chef de famille dans son nouveau poste d'affectation dans la métropole. Pour la détermination des enfants à charge, il est fait application des dispositions en vigueur en matière d'indemnités de résidence.

« Cette indemnité et sa majoration familiale, non renouvelables, seront liquidées sur la base des émoluments applicables aux fonctionnaires intéressés, à la date de leur nomination dans la métropole. Elles seront payées dans les conditions prévues par les alinéas 2° et 3° de l'article 5 du présent décret.

« Les fonctionnaires qui viendraient à quitter le service de l'Etat ou le territoire métropolitain dans le délai de trois ans à compter de leur installation dans leur nouveau poste seront astreints à la perte des fractions non échues de l'indemnité d'installation et des majorations familiales ainsi qu'à la répétition des sommes déjà perçues au titre de ces indemnités dans les conditions prévues à l'article 6 ci-dessus.

« L'indemnité visée au présent article ne peut être attribuée aux fonctionnaires ayant reçu tout ou partie des indemnités mentionnées aux articles 2 et 3 ci-dessus ».

Art. 9. — Les fonctionnaires ayant perçu tout ou partie des indemnités mentionnées aux articles 2 et 3 du décret n° 50-343 du 18 mars 1950 susvisé peuvent se voir attribuer, lorsqu'ils reçoivent une affectation dans un département de la métropole et s'ils ont accompli au moins deux séjours réglementaires dans un département d'outre-mer, tels qu'ils sont déterminés par l'article 8 (2°) du décret susvisé n° 47-2412 du 31 décembre 1947 modifié, une indemnité de réinstallation dont les taux sont calculés ainsi qu'il suit:

1° A l'issue d'un second séjour: trois mois d'émoluments soumis à retenue pour pension;

2° A l'issue d'un troisième séjour: quatre mois et demi des mêmes émoluments, taux ramené à un mois et demi si l'intéressé a bénéficié de l'indemnité de réinstallation à l'issue d'un second séjour;

3° A l'issue d'un quatrième séjour: six mois des mêmes émoluments, taux ramené à un mois et demi ou trois mois si l'intéressé a bénéficié de l'indemnité de réinstallation à l'issue d'un troisième ou d'un second séjour.

L'attribution de l'indemnité de réinstallation afférente à un séjour d'un rang déterminé est subordonnée à l'obligation d'avoir accompli intégralement le séjour réglementaire dont il s'agit, tel qu'il est déterminé par l'article 8 (2°) du décret susvisé n° 47-2412 du 31 décembre 1947 modifié.

Art. 10. — Les fonctionnaires visés au deuxième paragraphe de l'article 8 du décret n° 47-2412 du 31 décembre 1947 qui, affectés dans un département de la France métropolitaine à l'issue d'un séjour réglementaire accompli dans un des départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, peuvent percevoir, si le séjour a commencé entre le 1er juillet 1947 et le 1er janvier 1951, une indemnité de réinstallation dont le taux est fixé à six mois d'émoluments soumis à retenues pour pension.

L'attribution de l'indemnité visée au premier alinéa du présent article ne fait pas obstacle à ce que les bénéficiaires puissent éventuellement recevoir application des dispositions de l'article 9 du présent décret.

Art. 11. — Les indemnités visées aux articles 9 et 10 du présent décret ne peuvent se cumuler avec l'indemnité visée au quatrième alinéa du paragraphe 1er de l'article 3 du décret n° 47-2412 du 31 décembre 1947 modifié par l'article 1er du décret n° 48-637 du 31 mars 1948, ni avec les indemnités visées aux articles 2 et 3 du decret n° 50-343 du 18 mars 1950.

Art. 12. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget, le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative et le secrétaire d'Etat à l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juin 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre de l'intérieur:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
EUGÈNE THOMAS.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
PIERRE MÉTAYER.

Nouveaux traitements des fonctionnaires et agents du contrôle des lois sociales en agriculture.

Le ministre de l'agriculture, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des pensions, modifié par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949 relatif à la revision de ce plan de classement;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 49-42 du 12 janvier 1949 instituant une nouvelle majoration en faveur des personnels de l'Etat au titre de la deuxième tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 50-288 du 10 mars 1950 instituant, pour 1950, de nouvelles majorations en faveur des personnels de l'Etat au titre du reclassement de la fonction publique;

Vu l'arrêté du 9 novembre 1948 fixant les nouveaux traitements des fonctionnaires et agents du contrôle des lois scoiales en agriculture;

Vu l'arrêté du 28 mars 1950 fixant les traitements applicables à compter des 1er janvier et 1er juillet 1950 à diverses catégories de fonctionnaires du ministère de l'agriculture,

Arrêtent:

Art. 1er. — En application des dispositions de l'article 2 (tableau B) du décret n° 49-508 du 14 avril 1949 susvisé, les traitements alloués à compter du 1er janvier 1949 et compte tenu des deux premières tranches de reclassement à certains fonctionnaires du contrôle des lois sociales en agriculture, sont fixés ainsi qu'il suit:

EMPLOIS	GRADES ET EMPLOIS	TRAITEMENTS de base.	INDICES	MAJORATIONS du reclassement.	NOUVEAUX traitements 1949.
		francs.		francs.	francs.
Contrôleur divisionnaire	Hors classe	210.000	600	111.525	734.000
	1re classe	210.000	575	99.600	710.000
	2e classe	195.000	550	95.100	670.000
	3e classe	180.000	525	91.675	630.000
	4e classe	165.000	500	86.750	592.000
Contrôleur principal	1re classe	150.000	500	100.750	564.000
	2e classe	138.000	460	91.375	505.000
	3e classe	129.000	420	80.550	462.000
	4e classe	120.000	380	67.550	422.000
Contrôleur	1re classe	126.000	410	77.175	451.000
	2e classe	111.000	373	69.450	405.000
	3e classe	96.000	336	62.650	359.000
	4e classe	84.000	299	54.175	314.000
	5e classe	72.000	262	44.625	273.000
	Stagiaire	60.000	225	34.675	232.000

Art. 2. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 28 mars 1950 susvisé sont annulées en ce qui concerne les fonctionnaires du contrôle des lois sociales et remplacées par les dispositions suivantes:

GRADES ET EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	INDICES	TRAITEMENTS de 1949.	NOUVELLES majorations de reclassement.	TRAITEMENTS annuels bruts à compter du 1er janvier 1950.	TRAITEMENTS annuels bruts à compter du 1er juillet 1950.
			francs.	francs.	francs.	francs.
Contrôleur divisionnaire	Hors classe	600	734.000	57.133	791.000	848.000
	1re classe	575	710.000	50.233	760.000	810.000
	2e classe	550	670.000	49.433	719.000	769.000
	3e classe	525	630.000	48.633	679.000	727.000
	4e classe	500	592.000	47.166	639.000	686.000
Contrôleur principal	1re classe	500	564.000	56.500	621.000	677.000
	2e classe	460	505.000	53.666	559.000	612.000
	3e classe	420	462.000	45.366	507.000	553.000
	4e classe	380	422.000	37.566	460.000	497.000
Contrôleur	1re classe	410	451.000	43.666	495.000	538.000
	2e classe	373	405.000	39.633	445.000	484.000
	3e classe	336	359.000	35.900	395.000	431.000
	4e classe	299	314.000	31.766	346.000	378.000
	5e classe	262	273.000	26.400	299.000	326.000
	Stagiaire	225	232.000	21.033	253.000	274.000

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 juin 1951.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ERWIN GULDNER.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE CHAMBON.

Conditions d'application de l'article 8 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951, relatif à l'amnistie fiscale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 juin 1951, page 6021, 1re colonne, article 2, dernière ligne, au lieu de: « ...d'une amnistie financière », lire: « ...d'une administration financière ».

Liste des receveurs particuliers des finances susceptibles d'obtenir une mutation de poste ou une affectation à un poste comptable (année 1951).

1° *Receveurs particuliers des finances susceptibles d'obtenir leur nomination à un poste de 1re, 2e ou 3e catégorie.*

MM.

1 Picou, receveur particulier des finances, affecté à l'administration centrale des finances.
2 Rafin, receveur particulier des finances, affecté à l'administration centrale des finances.
3 Magre, receveur particulier des finances à Brive.
4 Osenda, receveur particulier des finances à Roanne.
5 Coquin, receveur particulier des finances à Mulhouse.
6 Bonnin, receveur particulier des finances à Lorient.
7 Denizot, receveur particulier des finances à Avranches.
8 Payrot, receveur particulier des finances à Dunkerkue.
9 Blochet, receveur particulier des finances à Villefranche-sur-Saône.
10 Modeste, receveur particulier des finances, à Lunéville.
11 Perlstein, receveur particulier des finances à Saint-Omer.
12 Hyvernault, receveur particulier des finances aux Sables-d'Olonne.
13 Blanc, receveur particulier des finances à Cholet.
14 Courtois, receveur particulier des finances à Vendôme.
15 Poupée, receveur particulier des finances à Beaune.
16 Bonnaure, receveur particulier des finances à Verdun.
17 Lagrange, receveur particulier des finances à Morlaix.
18 Lagroue, receveur particulier des finances à Château-Thierry.
19 Causse, receveur particulier des finances à Saint-Malo.
20 Tregoat receveur particulier des finances à Guingamp.
21 Galibert, receveur particulier des finances à Narbonne.
22 Caubisens, receveur particulier des finances, affecté à la trésorerie générale de l'Isère.
23 Jusselin, receveur particulier des finances à Bernay.
24 Dejean, receveur particulier des finances à Saint-Gaudens.
25 Soumet, receveur particulier des finances à Vienne.
26 Habemont, receveur particulier des finances à Autun.
27 Collin, receveur particulier des finances à Millau.
28 Antonini, receveur particulier des finances à Saumur.

2° *Receveurs particuliers des finances susceptibles d'obtenir leur nomination à un poste de 2e ou 3e catégorie.*

1 Pericat, receveur particulier des finances à Thiers.
2 Benédicty, receveur particulier des finances à Marmande.
3 Contie, receveur particulier des finances à Villefranche-de-de-Rouergue.
4 Le Bourg, receveur particulier des finances à Dinan.
5 Portal, receveur particulier des finances en service détaché.
6 Planes, receveur particulier des finances en service détaché.
7 Le Garrec, receveur particulier des finances à Montélimar.
8 Monseau, receveur particulier des finances à Louviers.
9 Tarsac, receveur particulier des finances à Bergerac.
10 Chaillat, receveur particulier des finances à Montbrison.
11 Jouanique, receveur particulier des finances à Argentan.
12 Bousquet, receveur particulier des finances à Dax.
13 Bajet, receveur particulier des finances à Carpentras.
14 Serrure, receveur particulier des finances à Saint-Dié.
15 Sterna, receveur particulier des finances à Langres.
16 Dorey, receveur particulier des finances à Montbéliard.
17 Garrigues, receveur particulier des finances à Briey.
18 Remond, receveur particulier des finances à Saint-Claude.
19 Robion, receveur particulier des finances à Pontarlier.

Approuvé:

Fait à Paris, le 4 juin 1951.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
YVES MALÉCOT.

Liste d'aptitude des fondés de pouvoir de trésorerie générale et des receveurs-percepteurs à l'emploi de receveur particulier des finances (année 1951).

(Ordre alphabétique.)

Pour une recette des finances de 2e catégorie.

MM.

1 Austin, receveur-percepteur en service détaché.
2 Barrucand, fondé de pouvoir à la trésorerie générale des Bouches-du-Rhône.
3 Grimal, fondé de pouvoir de trésorerie générale en service détaché.
4 Jeanjean, fondé de pouvoir à la trésorerie générale de l'Hérault.
5 Recton, fondé de pouvoir à la recette centrale des finances de la Seine.
6 Thevenin, receveur-percepteur de Saint-Cloud (Seine-et-Oise).

Approuvé:

Fait à Paris, le 4 juin 1951.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
YVES MALÉCOT.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret n° 51-726 du 6 juin 1951 modifiant le décret du 22 décembre 1939 portant organisation de l'école nationale des ponts et chaussées.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret du 22 décembre 1939 portant organisation de l'école nationale des ponts et chaussées, modifié par les décrets des 7 mars 1945, 22 mars 1945, 29 avril 1947, 28 avril 1948, 9 février 1949, 13 février 1950,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 13 du décret modifié du 22 décembre 1939 est modifié comme suit:

« Le directeur et le sous-directeur sont nommés par décret contresigné par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, sur présentation par le conseil de perfectionnement.

« Les professeurs titulaires, les professeurs adjoints, les professeurs suppléants, les maîtres de conférences, les répétiteurs, les chefs de travaux pratiques sont nommés par arrêté du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, sur présentation par le conseil de perfectionnement.

« Il en est de même des autres fonctionnaires, employés ou agents titulaires de l'école.

« Les membres du corps enseignant sont d'abord nommés pour deux années scolaires à titre provisoire; sur avis favorable du conseil de perfectionnement, ils sont ensuite titularisés pour une période de cinq années scolaires; ce mandat est renouvelé dans les mêmes conditions, par période de cinq années scolaires.

« Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux membres du corps enseignant titularisés dans leurs fonctions à la date du présent décret.

« Les membres du corps enseignant ne peuvent demeurer en fonctions au delà de la limite d'âge de soixante-dix ans.

« Tous les membres du corps enseignant, les fonctionnaires, employés ou agents visés au présent article peuvent être relevés de leurs fonctions par une décision prise dans la même forme que celle qui les a investis ».

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 juin 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des travaux publics,
des transports et du tourisme,
ANTOINE PINAY.

Décret du 8 juin 1951 relatif au concours de 1951 pour l'admission des ingénieurs et ingénieurs adjoints comme ingénieurs élèves à l'école nationale des ponts et chaussées.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu l'article 14 de la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948 portant aménagement, dans le cadre du budget général pour l'année 1948, des dotations de l'exercice 1947, reconduites à l'exercice 1948 au titre du budget ordinaire (services civils) et des budgets annexes (dépenses ordinaires civiles);

Vu la loi du 24 décembre 1907 sur le recrutement des ingénieurs des ponts et chaussées et des mines;

Vu le décret du 2 avril 1922 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, modifié par décret des 9 mars 1931, 21 juin 1935 et 3 janvier 1945,

Décrète:

Art. 1er. — Les épreuves du concours de 1951 pour l'admission des ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat comme ingénieurs élèves à l'école nationale des ponts et chaussées s'ouvriront le mardi 12 juin 1951.

Art. 2. — Les épreuves de l'examen professionnel de 1951 pour la nomination directe des ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat au grade d'ingénieur des ponts et chaussées s'ouvriront le lundi 19 novembre 1951.

Art. 3. — Le nombre des places offertes au concours et à l'examen professionnel, qui ne pourra dépasser huit pour l'ensemble, sera fixé par arrêté du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, qui pourra également modifier par voie d'arrêté, si les circonstances venaient à le justifier, les dates d'ouverture des épreuves fixées aux articles 1er et 2 ci-dessus.

Art. 4. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juin 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANTOINE PINAY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
PIERRE MÉTAYER.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 51-727 du 6 juin 1951 fixant le régime des pensions de vieillesse et d'invalidité de l'assurance sociale obligatoire agricole.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 30 octobre 1935 modifié fixant le régime des assurances sociales applicable à l'agriculture, et notamment son article 13, rendant applicable au régime agricole des assurances sociales certaines dispositions du décret du 28 octobre 1935 fixant le régime des assurances sociales applicable au commerce et à l'industrie;

Vu le décret modifié n° 50-444 du 20 avril 1950 relatif au financement des assurances sociales agricoles;

Vu la loi n° 51-374 du 27 mars 1951 relative au régime de l'assurance vieillesse, et notamment son article 18;

Le conseil d'Etat (sections travaux publics et sociales réunies) entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions des articles 8 et 9 du décret modifié du 30 octobre 1935, fixant le régime des assurances sociales applicable à l'agriculture, sont modifiées ainsi qu'il suit:

Assurance vieillesse.

« *Art.* 8. — § 1er. — L'assurance vieillesse garantit aux personnes qui remplissent les conditions ci-après définies et sont âgées de plus de soixante ans une pension de retraite ou une rente dont la date d'entrée en jouissance ne peut être antérieure à celle de la demande de liquidation.

« Le montant de la pension de retraite est proportionnel au salaire annuel moyen correspondant aux cotisations afférentes aux dix dernières années pendant lesquelles l'intéressé a été assuré, soit avant l'âge de soixante ans, soit, s'il le préfère, avant l'âge auquel sa pension est liquidée.

« § 2. — Les personnes qui justifient avoir été assurées plus de trente ans ont droit à une pension égale à 20 p. 100 au moins de leur salaire annuel moyen de base. Les personnes qui, par suite de leur âge, de leur état de santé, de leur capacité physique et mentale, de leurs aptitudes et de leur formation professionnelles sont reconnues inaptes au travail par la caisse centrale de secours mutuels agricoles ont droit à une pension de 40 p. 100.

« Les personnes assurées justifiant de moins de trente ans mais de plus de quinze années d'assurance ont droit à une pension égale à autant de trentième des pensions calculées conformément à l'alinéa précédent qu'elles justifient d'années d'assurance.

« Le montant des pensions prévues au présent paragraphe est majoré de 4 p. 100 par année postérieure à soixante ans lorsque la liquidation en est demandée après soixante et un ans.

« Le montant de la pension de retraite d'un assuré âgé de plus de soixante-cinq ans ou de moins de soixante-cinq ans, mais inapte au travail, ne peut être inférieur à celui de la pension prévue à l'article 13 modifié de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945.

« § 3. — Les personnes qui justifient de moins de quinze ans mais de plus de cinq années d'assurance ont droit, à partir de soixante-cinq ans, à une rente égale à 10 p. 100 du total de leurs cotisations d'assurance vieillesse pour la période écoulée du 1er juillet 1930 au 31 décembre 1935, et de la moitié de l'ensemble des doubles cotisations d'assurances sociales les concernant, versées après le 1er janvier 1936; toutefois, lorsque le montant de la rente ainsi calculée est inférieur à un minimum fixé par arrêté du ministre de l'agriculture, l'intéressé a droit seulement au remboursement des cotisations ouvrières portées à son compte.

« Les personnes qui ne peuvent justifier que de moins de cinq années d'assurances ne perçoivent ni pension, ni rente; elles n'ont droit qu'au remboursement des cotisations ouvrières versées à leur compte.

« § 4. — Les pensions de vieillesse liquidées conformément aux dispositions du paragraphe 2 sont majorées:

« D'un dixième pour tout assuré ayant eu trois enfants ou ayant élevé pendant neuf ans, avant leur seizième année, trois enfants dont lui-même ou son conjoint a eu la charge;

« De moitié, sans que cette majoration puisse être supérieure à 5.000 F par an, lorsque le conjoint à charge du titulaire n'est pas bénéficiaire d'un avantage quelconque au titre d'une législation de sécurité sociale. Cette majoration est portée à une somme égale à la moitié du taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés des villes de plus de 5.000 habitants lorsque le conjoint à charge atteint l'âge de soixante-cinq ans ou en cas d'inaptitude au travail appréciée dans les conditions définies au paragraphe 2, celui de soixante ans. »

Assurance invalidité.

« *Art.* 9. — § 1er. — L'assuré social agricole qui,

« Soit à l'expiration du sixième mois de soins en cas de maladie n'ayant pas donné lieu à l'attribution des prestations de l'assurance longue maladie;

« Soit à l'expiration de la troisième année de soins en cas d'attribution des prestations de l'assurance longue maladie ou à la date à laquelle lesdites prestations cessent d'être accordées;

« Soit après stabilisation de son état intervenue avant l'expiration de l'un des délais susvisés;

« Soit après consolidation de la blessure, en cas d'accident non régi par la législation relative aux accidents du travail,

présente une invalidité réduisant au moins des deux tiers sa capacité de travail ou de gain, a droit, sur sa demande, à une

pension calculée conformément aux dispositions du paragraphe 4 ci-après.

« Par invalidité réduisant au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain de l'assuré, on entend une invalidité mettant l'intéressé hors d'état de se procurer, dans une profession quelconque, un salaire supérieur au tiers de la rémunération normale perçue dans la même région par des travailleurs de la même catégorie dans la profession qu'il exerçait avant la première constatation médicale de la maladie ou de l'accident.

« L'état d'invalidité est apprécié par la caisse centrale de secours mutuels agricoles soit à l'expiration des délais ci-dessus visés, soit à la date de la consolidation de la blessure ou de stabilisation de l'état de l'intéressé en tenant compte de la capacité de travail ou de gain restante, de l'état général, de l'âge et des facultés physiques et mentales de l'assuré, ainsi que de son aptitude et de sa formation professionnelle.

« § 2. — La demande doit être présentée à la caisse mutuelle d'assurances sociales agricoles dont relève l'assuré dans le délai de douze mois qui suit soit la date de consolidation de la blessure ou de stabilisation de l'état de l'intéressé, soit l'expiration de l'un des délais visés au paragraphe 1er ci-dessus.

« La pension a effet à compter soit de la date de consolidation de la blessure ou de stabilisation de l'état de l'intéressé, soit de l'expiration de l'un des délais précités.

« § 3. — La pension est toujours concédée à titre temporaire. Elle peut être revisée en fonction de la modification de l'état d'invalidité de l'intéressé.

« Elle peut être suspendue en tout ou en partie en cas de reprise du travail en raison du salaire ou du gain de l'intéressé dans les conditions fixées par règlement d'administration publique.

« Elle peut être supprimée ou suspendue si la capacité de travail ou de gain devient supérieure à 50 p. 100.

« § 4. — La pension d'invalidité est proportionnelle au salaire annuel moyen correspondant aux cotisations afférentes aux dix dernières années d'assurance précédant la première constatation médicale de la maladie ou de l'accident. Toutefois, lorsque l'assuré ne compte pas dix années d'assurance, la pension est proportionnelle au salaire annuel moyen correspondant aux cotisations afférentes à la période écoulée depuis l'immatriculation.

« Le montant de la pension de l'invalide capable d'exercer une activité rémunérée est égal à 30 p. 100 du salaire annuel défini ci-dessus.

« Le montant de la pension de l'invalidé absolument incapable d'exercer une profession quelconque est égal à 40 p. 100 de ce salaire; le montant de cette dernière pension est lui-même majoré de 40 p. 100, sans que cette majoration puisse être inférieure à 120.000 F lorsque l'invalide est obligé d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie.

« En aucun cas, la pension d'invalidité ne peut être inférieure au montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés prévue pour les bénéficiaires des villes de plus de 5.000 habitants.

« § 5. — Les pensions d'invalidité sont réduites, en cas d'hospitalisation de l'assuré, dans les conditions fixées par règlement d'administration publique.

« § 6. — La pension d'invalidité prend fin à l'âge de soixante ans. Elle est remplacée, à partir de cet âge, par la pension de vieillesse allouée en cas d'inaptitude au travail. Toutefois, la pension de vieillesse ne peut, en aucun cas, être inférieure à la pension d'invalidité dont bénéficie l'invalide âgé de soixante ans ».

Art. 2. — § 1er. — La veuve de l'assuré ou du titulaire de droits d'une des pensions de vieillesse ou d'invalidité définies par le décret du 30 octobre 1935 modifié, ne bénéficiant elle-même et n'étant susceptible de bénéficier d'aucun avantage au titre d'une législation de sécurité sociale bien qu'atteinte d'une invalidité permanente au sens de l'article 9 modifié du décret du 30 octobre 1935, a droit, sur sa demande, à une pension.

Le veuf remplissant les conditions ci-dessus définies a droit également à pension lorsque sa femme subvenait par son propre travail aux besoins de sa famille.

Le montant annuel de la pension d'invalidité attribuée à la veuve ou au veuf est égal:

Lorsque l'assuré est décédé antérieurement à son soixantième anniversaire, à la moitié de la pension principale dont il bénéficiait ou aurait pu bénéficier au titre de l'assurance invalidité s'il avait été classé comme invalide absolument incapable d'exercer une profession quelconque;

Lorsque l'assuré est décédé entre soixante et soixante cinq ans, à la moitié de la pension principale dont il bénéficiait ou aurait pu bénéficier au titre de l'assurance vieillesse s'il avait été reconnu inapte au travail;

Lorsque l'assuré est décédé après soixante cinq ans, à la moitié de la pension principale dont il bénéficiait ou aurait pu bénéficier au titre de l'assurance vieillesse.

Les pensions de veuf ou de veuve sont supprimées en cas de remariage.

Lorsque le titulaire atteint l'âge de soixante ans, la pension attribuée au titre de l'invalidité est transformée en pension de vieillesse de veuf ou de veuve d'un montant égal.

§ 2. — Lorsque l'assuré décède après soixante ans, son conjoint à charge qui n'est pas lui-même bénéficiaire ou susceptible de bénéficier d'un avantage au titre d'une législation de sécurité sociale ou de la législation applicable à l'agriculture en ce qui concerne les accidents du travail et les maladies professionnelles, a droit, sur sa demande, s'il est âgé d'au moins soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'inaptitude au travail ou à compter de la date à laquelle il remplit cette condition d'âge, à une pension ou rente de réversion égale à la moitié de la pension principale ou rente dont bénéficiait ou eût bénéficié le défunt, à condition que le mariage ait été contracté avant que celui-ci ait atteint l'âge de soixante ans et que, dans le cas où l'intéressé a demandé la liquidation de ses droits avant l'âge de soixante-cinq ans, il ait duré au moins deux ans avant l'attribution de la pension ou rente.

§ 3. — Les pensions et rentes prévues au présent article sont majorées de 10 p. 100 si le bénéficiaire a eu trois enfants ou a élevé pendant neuf ans au moins avant leur seizième anniversaire trois enfants dont lui-même ou son conjoint a eu la charge.

Le montant annuel des pensions, y compris la majoration prévue à l'alinéa précédent, ne peut en aucun cas être inférieur à une somme égale à la moitié du montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés prévue pour les bénéficiaires des villes de plus de 5.000 habitants.

Art. 3. — § 1er. — Ne peuvent être retenues comme périodes d'assurance pour la liquidation des pensions d'invalidité et des pensions de vieillesse que les périodes qui ont donné lieu au versement d'un minimum de cotisations déterminé par le règlement d'administration publique prévu à l'article 14 ci-dessous, et les périodes assimilées à des périodes de travail pour l'ouverture du droit aux prestations des assurances maladie, longue maladie, maternité, invalidité et décès par l'article 7 (§ 2) du décret modifié du 20 avril 1950.

Le règlement d'administration publique fixe les conditions dans lesquelles est effectué, en vue de la liquidation des rentes ou pensions de vieillesse et des pensions d'invalidité, le calcul des salaires correspondant aux cotisations afférentes à l'intéressé. Le montant annuel des cotisations retenu pour le calcul des rentes ou pensions ne peut, en aucun cas, excéder le maximum annuel des cotisations exigibles.

Le montant annuel des pensions ou rentes de vieillesse et des pensions d'invalidité et des pensions de veuf ou de veuve liquidées en application du présent décret est arrondi au multiple de 200 F immédiatement supérieur.

§ 2. — Les pensions ou rentes de vieillesse et les pensions d'invalidité et les pensions de veuf ou de veuve sont payables trimestriellement et à terme échu aux dates fixées par arrêté du ministre de l'agriculture.

Elles sont cessibles et saisissables dans toutes les mêmes conditions et limites que les salaires. Toutefois, elles le sont dans la limite de 90 p. 100 au profit des établissements hospitaliers et des caisses d'assurances sociales pour le payement des frais d'hospitalisation. L'application des dispositions du présent alinéa ne peut avoir pour effet de réduire les arrérages trimestriels des pensions d'invalidité à une somme inférieure au quart du minimum fixé par l'article 9 (§ 4) modifié du décret du 30 octobre 1935.

Art. 4. — La gestion des risques de vieillesse et invalidité de l'assurance sociale obligatoire agricole sera assurée, à compter du 1er janvier 1952, par la caisse centrale de secours mutuels agricoles. La gestion du risque décès est assurée à compter de la même date par les caisses mutuelles d'assurances sociales agricoles.

Art. 5. — Des arrêtés concertés du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget fixent, le cas échéant, après avis de la commission consultative des assurances sociales agricoles, compte tenu tant des disponibilités résultant du volume des cotisations que des variations survenues dans les salaires depuis la liquidation des pensions ou rentes ou la dernière revision:

1° Les coefficients de revalorisation applicables par catégories aux pensions ou rentes liquidées;

2° Les coefficients de majoration applicables aux salaires qui serviront de base au calcul des pensions ou rentes.

Art. 6. — § 1er. — Les dispositions de l'article 8 du décret du 30 octobre 1935 modifié par le présent décret relatives à la liquidation des pensions et rentes de vieillesse des assurés sont applicables aux assurés âgés de moins de soixante ans au 31 décembre 1950 qui n'ont pas demandé avant cette date la liquidation anticipée de leur pension ou rente en application de l'article 11 (§ 10) du décret du 28 octobre 1935 modifié.

§ 2. — Les dispositions de l'article 9 du décret du 30 octobre 1935 modifié par le présent décret relatives à la liquidation des pensions d'invalidité des assurés sont applicables lorsque la date de consolidation de la blessure, la date de stabilisation de l'état de l'intéressé ou la date d'expiration de l'un des délais prévus à l'article 1er (§ 1er) ci-dessus est postérieure au 31 décembre 1950.

§ 3. — Les dispositions de l'article 2 ci-dessus relatives à la liquidation des pensions de veuf ou de veuve prennent effet à compter du 1er janvier 1951.

La date d'entrée en jouissance des pensions dues aux intéressés qui remplissent au 1er janvier 1951 les conditions prévues audit article est fixée à cette date.

Art. 7. — A titre transitoire, la durée de quinze années d'assurance prévue au dernier alinéa du paragraphe 1er de l'article 8 modifié ci-dessus du décret du 30 octobre 1935 est réduite:

A treize ans si l'entrée en jouissance de la pension est fixée à une date antérieure au 1er janvier 1953;

A quatorze ans si l'entrée en jouissance de la pension est fixée à une date postérieure au 31 décembre 1952 et antérieure au 1er janvier 1955.

Art. 8. — Les conditions prévues pour l'obtention du minimum garanti de pension vieillesse à l'article 11 (§ 2) de la loi du 14 mars 1941, relative à l'allocation aux vieux travailleurs salariés, sont réputées remplies par:

Les métayers gemmeurs et les gemmeurs assurés sociaux obligatoires agricoles âgés de moins de cinquante-cinq ans au 1er janvier 1939 qui ont cotisé régulièrement aux assurances sociales agricoles depuis cette date et jusqu'à leur soixantième anniversaire antérieurement au 31 décembre 1950;

Les assurés qui ont atteint leur soixantième anniversaire entre le 1er janvier 1936 et le 31 décembre 1950 et qui ont cotisé aux assurances sociales agricoles pendant dix ans avant leur soixantième anniversaire.

Art. 9. — § 1er. — Ont droit ou ouvrent droit aux prestations en nature des assurances maladie et maternité, à l'exclusion des prestations en espèces:

Les titulaires d'une pension, rente ou retraite de vieillesse prévue par la législation applicable en matière d'assurances sociales agricoles antérieurement au présent décret et les titulaires d'une pension ou rente de vieillesse prévue par le présent décret;

Les assurés titulaires d'une pension d'invalidité liquidée au titre des assurances sociales agricoles ou d'une pension de vieillesse substituée;

Les conjoints visés à l'article 2 ci-dessus titulaires d'une pension ou rente de vieillesse ou d'invalidité en application dudit article;

L'assuré titulaire d'une rente allouée en vertu de la législation applicable à l'agriculture en ce qui concerne les accidents du travail et les maladies professionnelles lorsque l'intéressé remplit les conditions prévues par l'article 19 de la loi n° 49-1111 du 2 août 1949 majorant les indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail.

§ 2. — L'assuré titulaire d'une pension d'invalidité ou d'une pension de vieillesse substituée a droit, pour lui-même, sans participation aux frais, aux prestations en nature de l'assurance maladie pour les frais occasionnés par l'affection qui a provoqué l'invalidité. Ces prestations sont servies sans limitation de durée, sauf suspension ou suppression de la pension d'invalidité. Elles peuvent être maintenues sur proposition de la caisse centrale de secours mutuels agricoles.

§ 3. — La participation des assurés aux frais, lorsqu'elle n'est pas déjà écartée par la législation en vigueur, peut être réduite ou supprimée par arrêté concerté du ministre de l'agriculture, du ministre du budget et du ministre des finances et des affaires économiques.

Un arrêté du ministre de l'agriculture peut fixer chaque année, après avis de la commission consultative des assurances sociales agricoles le montant d'une retenue à effectuer sur les arrérages des pensions, rentes ou retraites de vieillesse, en vue de la couverture des dépenses résultant des prestations visées au présent article.

§ 4. — Les prestations prévues au présent article sont à la charge des caisses mutuelles d'assurances sociales agricoles.

Art. 10. — § 1er. — L'assuré titulaire d'une rente allouée en vertu de la législation sur les accidents du travail ou en vertu de la législation sur les pensions militaires, dont l'état d'invalidité subit, à la suite de maladie ou d'accident, une aggravation non susceptible d'être indemnisée par application desdites législations peut prétendre au bénéfice de l'assurance invalidité si le degré total d'incapacité est au moins des deux tiers. Le total de la rente d'accident ou de la pension militaire et de la pension d'assurance ne peut être inférieur au taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés prévue pour les bénéficiaires des villes de plus de 5.000 habitants, ni excéder le salaire perçu par un travailleur valide de la même catégorie professionnelle.

§ 2. — Le veuf ou la veuve titulaires d'une rente allouée en vertu de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles au titre d'une maladie ou d'un accident à eux survenus, peuvent obtenir le bénéfice des pensions d'invalidité de veuf ou de veuve en application de l'article 2 (§ 1er) ci-dessus. Le total de la rente d'accident et de la pension d'assurance ne peut être inférieur à la moitié du taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés prévu pour les bénéficiaires des villes de plus de 5.000 habitants, ni excéder la moitié du salaire perçu par un travailleur valide appartenant à la même catégorie professionnelle que le conjoint défunt lors de son décès.

Art. 11. — § 1er. — Le service des cotisations forfaitaires dues par les caisses d'assurances sociales agricoles en cas de maladie, longue maladie, maternité et invalidité de l'assuré est supprimé à compter du 1er janvier 1951. Toutefois, à titre transitoire et jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement d'administration publique qui sera pris pour l'application du présent décret, les dispositions de l'article 87 du décret n° 50-1225 du 21 septembre 1950 portant règlement d'administration publique demeurent en vigueur.

§ 2. — L'article 7 (§ 2) du décret modifié n° 50-444 du 20 avril 1950 relatif au financement des assurances sociales agricoles est ainsi modifié:

« L'assuré est réputé exercer un emploi agricole salarié ou assimilé au cours des périodes pendant lesquelles:

« Il a donné lieu au versement des cotisations correspondant à cet emploi;

« Il a effectué un versement volontaire de cotisations;

« Il a perçu les indemnités journalières ou allocations mensuelles prévues en cas de maladie, longue maladie, maternité ».

(La suite sans changement.)

Art. 12. — § 1er. — Les arrérages des pensions et rentes liquidées à capital réservé antérieurement au 1er juillet 1951 seront, à compter de cette date, portés aux taux correspondant à ceux des pensions et rentes liquidées à capital aliéné. La part des cotisations affectée à l'assurance vieillesse inscrite à capital réservé aux comptes individuels ne donne pas lieu à remboursement lorsque le décès de l'assuré survient après le 1er juillet 1951.

§ 2. — Pour les assurés obtenant la liquidation initiale de leurs droits à l'assurance vieillesse avec une date d'entrée en jouissance postérieure au 31 décembre 1950, la rente assurance sociale inscrite au compte individuel arrêté au 31 décembre 1940 est remplacée par une rente forfaitaire égale à 10 p. 100 des cotisations d'assurance vieillesse afférentes à la période correspondante.

Art. 13. — Feront l'objet d'un rachat dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'agriculture, les rentes et retraites liquidées sous le régime de la législation applicable antérieurement au présent décret, lorsque leur montant total est inférieur à 50 F ou lorsque la durée totale d'assurance est inférieure à 5 ans.

Art. 14. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application du présent décret.

Art. 15. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment:

L'article 11 de la loi du 14 mars 1941 relative à l'allocation aux vieux travailleurs salariés;

L'article 8 (1er alinéa) du décret du 20 avril 1950;

L'article 12 du décret du 20 avril 1950.

Cessent d'être applicables à compter du 1er janvier 1951 au régime agricole des assurances sociales les dispositions contraires au présent décret du 28 octobre 1935 modifié, rendues applicables au régime agricole des assurances sociales par l'article 13 du décret susvisé au 30 octobre 1935, et notamment des articles 6 (§ 1er) (3e et 4e alinéa); 10 (§ 1er) 2, 3, 6, 8 (3e alinéa) 14, 15, 17 et 18; 11; 12; 18 (§ 4); 20 (§ 3); 34 (§§ 1er à 4 inclus).

Art. 16. — Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le ministre du travail et de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 juin 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Décret n° 51-728 du 8 juin 1951 relatif à la libération des vins de la récolte 1950.

Le président du conseil des ministres,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu l'article 55 du code du vin;

Vu le décret du 28 avril 1951 relatif aux prestations d'alcool de vin pour la campagne 1950-1951;

Vu le décret du 4 mai 1951 libérant une nouvelle tranche de la récolte de vin de 1950,

Décrète:

Art. 1er — Jusqu'à intervention du décret fixant, après avis de la commission consultative de la viticulture, les modalités d'organisation de la campagne 1951-1952, aucune nouvelle libération de vins de la récolte 1950 ne pourra avoir lieu, tant que le prix de 290 F le degré hectolitre n'aura pas été atteint sur deux marchés consécutifs de l'une des places visées à l'article 3 du présent décret.

Art. 2. — Les conditions d'utilisation des vins de la récolte 1950 qui ont fait l'objet d'une mesure d'immobilisation en vue de la distillation ou qui n'auraient pas pu être libérés dans les conditions prévues à l'article 1er du présent décret, seront fixées par un décret ultérieur pris après avis de la commission consultative de la viticulture.

Art. 3. — Pour l'application de l'article 1er, les cours retenus seront ceux constatés sur l'une des places visées à l'article 54 de la loi du 16 avril 1930 (Nîmes, Montpellier, Béziers, Narbonne, Perpignan) pour un vin rouge de consommation courante, de 10°, normalement constitué.

Sur chacune de ces places, les cours seront constatés par la commission spéciale de cotation qui a été instituée en exécution de l'article 5 du décret du 20 janvier 1950 portant organisation de la campagne viticole 1949-1950.

Art. 4. — Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juin 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ROBERT BURON.

Haras nationaux.

Par arrêté du 23 mai 1951, M. le brigadier Faujour, du dépôt d'étalons de la Roche-sur-Yon, est nommé, d'office et dans l'intérêt du service, en qualité de brigadier-chef de 3e classe au dépôt d'étalons de Rosières-aux-Salines, à dater du 1er juillet 1951.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Taux de la cotisation « accidents du travail » pour le personnel auxiliaire de la Société nationale des chemins de fer français.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 16 février 1948 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles, notamment l'article 4 (deuxième alinéa du paragraphe 1°),

Arrête:

Art. 1er — Le taux de la cotisation déterminé, à l'échelon national, conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 16 février 1948 est fixé à 2 p. 100 pour l'ensemble du personnel auxiliaire de la Société nationale des chemins de fer français.

Art 2. — Le présent arrêté est applicable dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle

Art. 3. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 31 mai 1951.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par autorisation:
Le maître des requêtes au conseil d'Etat,
directeur du cabinet,
JACQUES DOUBLET.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 6 juin 1951 approuvant la délibération n° 74 du 15 novembre 1950 de l'assemblée représentative du Togo portant extension au territoire des conventions fiscales franco-américaines des 25 juillet 1939 et 18 octobre 1946.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'assemblée représentative du Togo;

Vu la délibération n° 74 du 15 novembre 1950 de l'assemblée représentative du Togo portant extension au territoire des conventions fiscales franco-américaines des 25 juillet 1939 et 18 octobre 1946;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée n° 74 du 15 novembre 1950 de l'assemblée représentative du Togo portant extension au territoire des conventions fiscales franco-américaines des 25 juillet 1939 et 18 octobre 1946.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* du Togo et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 6 juin 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Décret du 6 juin 1951 approuvant la délibération du 27 mars 1951 du conseil représentatif de la Côte française des Somalis modifiant les règles d'assiette de la taxe sur les transactions.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 19 août 1950 portant création du conseil représentatif de la Côte française des Somalis;

Vu la délibération du 27 mars 1951 du conseil représentatif de la Côte française des Somalis modifiant les règles d'assiette de la taxe sur les transactions;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée du 27 mars 1951 du conseil représentatif de la Côte française des Somalis modifiant les règles d'assiette de la taxe sur les transactions.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de la Côte française des Somalis et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 6 juin 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Décret du 6 juin 1951 approuvant la délibération du 27 mars 1951 du conseil représentatif de la Côte française des Somalis modifiant les règles d'assiette de la taxe sur les tabacs et alcools.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 19 août 1950 portant création du conseil représentatif de la Côte française des Somalis;

Vu la délibération du 27 mars 1951 du Conseil représentatif de la Côte française des Somalis modifiant les règles d'assiette de la taxe sur les tabacs et alcools;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée du 27 mars 1951 du conseil représentatif de la Côte française des Somalis modifiant les règles d'assiette de la taxe sur les tabacs et alcools.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de la Côte française des Somalis et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 6 juin 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Décret du 6 juin 1951 approuvant la délibération n° 1/51 du 28 mars 1951 du conseil représentatif du Moyen-Congo modifiant les règles d'assiette de la contribution des patentes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en Afrique équatoriale française;

Vu la délibération n° 1/51 du 28 mars 1951 du conseil représentatif du Moyen-Congo modifiant les règles d'assiette de la contribution des patentes;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée n° 1/51 du 28 mars 1951 du conseil représentatif du Moyen-Congo modifiant les règles d'assiette de la contribution des patentes, à l'exception:

1° De l'article 3 modifiant l'article 21 de la délibération n° 9/48 du 4 septembre 1948;

2° Du deuxième alinéa du nota B figurant à l'article 4 de la délibération.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* du Moyen-Congo et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 6 juin 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Décret du 6 juin 1951 portant reclassement d'un administrateur de la France d'outre-mer.

Par décret en date du 6 juin 1951, M. Parthenay (Auguste) est reclassé comme suit du seul point de vue de l'ancienneté:

Administrateur de 2e classe (ancienne formation) pour compter du 1er janvier 1941;

Administrateur de 2e classe (nouvelle formation) pour compter du 1er juillet 1942 au lieu du 27 mai 1943.

Pendant la période du 7 avril au 27 mai 1943, M. Parthenay est placé en position de non-activité.

A compter du 1er janvier 1951, M. Parthenay est intégré comme suit dans la nouvelle hiérarchie du corps des administrateurs de la France d'outre-mer:

Administrateur 3e échelon, ancienneté conservée: 9 ans 7 mois 13 jours; rappels d'ancienneté pour services militaires: 3 ans 3 mois 13 jours.

Décret du 7 juin 1951 portant nominations dans la magistrature d'outre-mer.

Par décret en date du 7 juin 1951:

M. Ferlet (Rémy), avocat, est nommé juge suppléant dans le ressort du tribunal supérieur d'appel du Cameroun (poste vacant).

M. Andreani (Paul), rédacteur de l'administration générale, est nommé juge suppléant dans le ressort de la cour d'appel de l'Afrique occidentale française (poste vacant).

Décret du 7 juin 1951 portant nominations dans la magistrature d'outre-mer.

Par décret en date du 7 juin 1951, pris sur la présentation du conseil supérieur de la magistrature:

M. Henriet (Pierre), attaché au parquet du procureur général près la cour d'appel de l'Afrique occidentale française est nommé juge suppléant dans le ressort de la cour d'appel de Madagascar (poste vacant).

M. Dupuis (Jean), attaché au parquet du procureur général près la cour d'appel de l'Afrique occidentale française, et M. Le Coz (Alexis) sont nommés juges suppléants dans le ressort de la cour d'appel de l'Afrique occidentale française (postes vacants).

M. Berthelet (Jacques) est nommé juge suppléant dans le ressort du tribunal supérieur d'appel du Cameroun (poste vacant).

Cabinet du ministre.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 10 mars 1951 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 28 juillet portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels,

Arrête:

Art. 1er. — M. Pechoux, gouverneur de la France d'outre-mer, est nommé conseiller technique au cabinet du ministre de la France d'outre-mer, en remplacement de M. Chauvet, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 juin 1951.

FRANÇOIS MITTERRAND.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Décret du 6 juin 1951 portant réservation de parcelles pour le regroupement des locaux administratifs à Paris (8e arrondissement).

Par décret en date du 6 juin 1951, est réservé pour une durée de cinq ans, en vue du regroupement des services dépendant du ministère de l'intérieur et soumis à l'application des dispositions de l'ordonnance du 2 novembre 1945, modifiée et complétée par l'article 109 de la loi n° 46-2151 du 7 octobre 1946 et l'article 104 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947, et notamment des articles 2 et 5 de ladite ordonnance, l'ensemble immobilier bâti et non bâti situé sur le territoire de la ville de Paris (8e arrondissement), 11, rue de Penthièvre, et figurant sous teinte rose sur le plan annexé au présent décret.

Le présent décret vaut déclaration d'utilité publique de l'opération qu'il concerne, conformément à l'article 4 de l'ordonnance du 2 novembre 1945.

L'acquisition de l'ensemble immobilier visé ci-dessus sera poursuivie conformément aux dispositions de l'article 6 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, les frais en étant supportés par les crédits ouverts au budget du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Déclaration d'urgence des opérations prévues à l'additif au projet de reconstruction et d'aménagement de la commune d'Abbeville (Somme).

Par arrêté concerté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre du budget en date du 7 juin 1951, sont déclarées urgentes les opérations prévues à l'additif au projet de reconstruction et d'aménagement de la commune d'Abbeville (Somme), et faisant l'objet de l'application de l'article 10 de la loi validée des 11 octobre 1940-12 juillet 1941 relative à la reconstruction des immeubles d'habitation totalement ou partiellement détruits par actes de guerre, modifiée notamment par l'ordonnance du 8 septembre 1945.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation).

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), vient de faire paraître, pour l'année 1951, le

REPERTOIRE PERMANENT DE L'ADMINISTRATION FRANÇAISE
(10e édition).

Cet ouvrage, broché, de 220 pages, format 12,5 × 18, comprend:

Les renseignements concernant les attributions des directions, services et bureaux des ministères, ainsi que leur adresse accompagnée des numéros d'appel téléphonique;

La table alphabétique des services;

La table alphabétique des noms des fonctionnaires mentionnés dans le répertoire, d'après les nominations parues au *Journal officiel* jusqu'au 1er mai 1951.

En outre, les abonnés au **REPERTOIRE PERMANENT DE L'ADMINISTRATION FRANÇAISE** sont assurés de recevoir, sous fascicule séparé, la liste des cabinets ministériels avec leur composition, ainsi que, éventuellement, les suppléments que d'importantes modifications rendraient nécessaires (changement de gouvernement, nouvelle structure des services, etc.).

Cet ouvrage est indispensable à toutes les personnes que leur activité, sur le plan officiel ou privé, oblige à entretenir des contacts avec les services de l'administration.

Le **REPERTOIRE PERMANENT DE L'ADMINISTRATION FRANÇAISE** est en vente au prix de **300** francs, à *La Documentation française*, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), et expédié franco de port et d'emballage dès réception de la commande accompagnée de son montant (versement au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), C. C. P. Paris 9060-98).

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget et ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs de moutons et de porcs en provenance de l'Algérie, de la Tunisie et du Maroc.

Sont abrogées les dispositions de l'avis aux importateurs paru au *Journal officiel* du 19 août 1949 et comportant une dérogation sanitaire *générale* d'importation pour les moutons et les porcs en provenance de l'Algérie, de la Tunisie et du Maroc.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 31 août 1949, des dérogations sanitaires *individuelles* pourront être accordées pour l'importation des animaux des espèces susdésignées dont l'entrée dans la métropole ne pourra avoir lieu que par les ports de Nice, Marseille, Sète, Port-Vendre, Bordeaux, la Rochelle, le Havre et Rouen.

L'introduction des animaux est soumise à l'application des mesures sanitaires ci-après:

Animaux à destination immédiate de la boucherie.

Les animaux de boucherie ne peuvent être acceptés qu'à destination de l'abattoir municipal ou des abattoirs industriels régulièrement inspectés du lieu de débarquement.

Les importateurs devront présenter à l'inspection vétérinaire du bureau de douane d'entrée dans la métropole un certificat sanitaire d'origine reproduisant les marques permettant l'identification des animaux et attestant:

1° Que ceux-ci sont en bon état de santé. Pour les ovins, que les animaux ont été vaccinés contre la clavelée conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 février 1921;

2° Qu'ils proviennent d'une commune indemne de maladie contagieuse de l'espèce depuis six semaines au moins et d'une exploitation qui, depuis le même délai, est:

a) Indemne de:

Fièvre aphteuse pour les ovins;

Fièvre aphteuse et peste porcine pour les porcins;

b) Distante de plus de 20 kilomètres de tout foyer de ces maladies.

Ce certificat ne devra pas avoir été délivré depuis plus de trois jours avant la mise en route des animaux.

Le certificat devra être contresigné par le vétérinaire inspecteur du port d'embarquement qui précisera que les animaux expédiés sont reconnus sains.

Animaux destinés au pâturage.

Les animaux destinés au pâturage ne pourront être introduits sur le territoire métropolitain qu'après organisation, aux frais des importateurs, d'une station de quarantaine à proximité de chacun des ports de débarquement ci-dessus désignés et dont l'ouverture fera l'objet d'une autorisation du ministre de l'agriculture.

Les animaux importés devront être accompagnés d'un certificat sanitaire identique à celui exigé pour les animaux destinés à la boucherie.

Ils seront soumis à la vaccination antiaphteuse dès leur arrivée dans la station de quarantaine et seront placés sous surveillance sanitaire pendant les quinze jours qui suivront, pour chaque lot isolé, la date de la dernière opération de vaccination.

Les opérations de vaccination auront lieu à la diligence et aux frais des importateurs sous le contrôle du service vétérinaire.

Si, avant l'expiration du délai de surveillance, la fièvre aphteuse, la clavelée, sont constatées dans la station de quarantaine, tous les animaux seront immédiatement abattus.

Les animaux ne pourront quitter la station de quarantaine qu'accompagnés d'un laissez-passer délivré par le service vétérinaire. Ce laissez-passer sera remis au directeur des services vétérinaires du département destinataire.

Avis aux importateurs de légumes frais originaires et en provenance d'Italie.

Les importateurs sont informés que le contingent de 1.500 tonnes de légumes frais originaires et en provenance d'Italie, ouvert par l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 27 mai 1951, est épuisé.

Toutefois, continueront à être admises les marchandises pour lesquelles il sera justifié, dans les conditions fixées par l'article 25 du code des douanes, qu'elles ont été expédiées pour la France avant la date d'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

Avis aux importateurs de tourteaux.

(Rectificatif.)

Les importateurs sont informés que l'avis aux importateurs de tourteaux en provenance des Etats-Unis publié au *Journal officiel* du 31 mai 1951 est modifié et complété ainsi qu'il suit:

. . . . . .

« Les demandes d'autorisation d'importation devront être déposées au ministère de l'agriculture (service des relations extérieures, 1er bureau), 78, rue de Varenne, à Paris, avant le 12 juin 1951, à dix-sept heures.

Le comité technique d'importation sera invité à formuler son avis avant le 13 juin 1951, à dix-sept heures.

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget.

Avis aux exportateurs relatif aux marchandises prohibées à l'exportation.

(Modificatif à l'avis du 12 mars 1950 et aux avis subséquents.)

Sont ajoutées à la liste fixée par l'avis aux exportateurs du 12 mars 1950, modifié par les avis subséquents, les marchandises reprises au tableau ci-dessous, lesquelles sont désormais soumises à la formalité de la licence d'exportation:

NUMERO DU TARIF des droits de douane d'importation.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
Ex. 128 A	Algues brutes, iodifères ou non.
128 B	Lichen carragaheen et similaires, en branches, en poudre, ou autrement présentés.
Ex. 779	Planches, frises ou lames de parquets, simplement dégauchies ou rabotées sur une, deux ou trois faces, en bois tendre ou dur.

Continuera, toutefois, à titre transitoire, à être effectuée sans licence, l'exportation des marchandises figurant au tableau ci-dessus, pour lesquelles il sera justifié qu'elles ont été expédiées directement pour l'étranger ou la Côte française des Somalis, avant la date d'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget.

Liste des banques françaises inscrites et des banques françaises radiées

BANQUES INSCRITES	BANQUES RADIÉES
20e liste des banques françaises (1).	*15e liste des banques françaises.*
44. — E. Clement et Ce, N. C. (2), Morez (Jura).	44. — E. et P. Clement, N. C., Morez (Jura).
62. — Banque franco-mexicaine (ancienne banque Grasset et Ce, S. A. (2), Barcelonnette (Basses-Alpes).	62. — Grasset et Ce (ancienne banque Gassier et Ce, N. C. Barcelonnette (Basses-Alpes).
66. — Guiard, Reber et Ce, C. S. (2), Paris.	66. — Guiard, Offroy et Ce, C. S., Paris.
79. — Banque J. Saint Salvi, S. A., Poissy (Seine-et-Oise).	79. — J. Saint Salvi et Ce, N. C., Poissy (Seine-et-Oise).
	130. — J. Bordier fils, Massonneau et Ce, C. S., Angers (Maine-et-Loire).
	207. — Banque commerciale franco-belge, S. A., Paris.
270. — Banque Lenoir et Bernard, S. A., Amiens (Somme).	270. — Lenoir et Bernard (banque Lenoir et Bernard), N. C., Amiens (Somme).
	290. — Banque Simonnet, S. A., Villeneuve-l'Archevêque (Yonne).
	323. — Banque d'escompte et de crédit sur marchés, S. A., Paris.
330. — Banque commerciale de dépôts, S. A., Paris.	330. — Jacques Crotta et Ce (ancienne banque Henri Crotta), C. S., Paris.
402. — Rueff et Ce (anciennement Maurice Rueff et Ce), C. S., Paris.	402. — Maurice Rueff et Ce, C. S., Paris.
	416. — Banque Robert, S. A., Orléansville.
413. — Banque alsacienne privée Koechlin et Ce, S. A., Paris.	
414. — Stern et Ce, C. S., Paris.	
415. — Catelan et Ce, C. S., Corps (Isère).	

Avis.

La société anonyme France-Estrellas, Union métropolitaine et d'outre-mer, inscrite sur la liste des banques françaises sous le n° 364, est autorisée à changer sa dénomination et à s'appeler Union métropolitaine de banque.

La Société anonyme parisienne de crédit (régie du marché aux bestiaux), inscrite sur la liste des banques françaises sous le n° 92, est autorisée à changer sa dénomination et à s'appeler Société anonyme parisienne de crédit.

(1) La liste des banques françaises est établie conformément à l'article 9 de l'acte dit loi du 13 juin 1941. Dix-neuf listes ont été antérieurement publiées au *Journal officiel* des 20 janvier 1942, 10 février 1942, 7 mars 1942, 16 mai 1942, 17 juin 1942, 6 janvier 1943, 20 mai 1943, 15 octobre 1943, 7 décembre 1943, 21 avril 1946, 23 mai 1946, 24 décembre 1946, 31 mai 1947, 26 octobre 1947, 23 mai 1948, 13 novembre 1948, 20 mai 1949, 20 décembre 1949 et 26 mai 1950.

(2) C. A.: commandite par actions. N. C.: nom collectif. S. A.: société anonyme. C. S.: commandite simple.

Imprimerie. 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels :* PIERRE CASSAGNEAU.

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	7 juin — Cours relevés après Bourse	DEVISES	8 juin 1951 — Cours relevés avant Bourse	8 juin 1951 — Cours cotés en Bourse	Derniers cours cotés en Bourse	7 juin — Cours relevés après Bourse	DEVISES	8 juin 1951 — Cours relevés avant Bourse	8 juin 1951 — Cours cotés en Bourse
350 ..	.... ..	Etats-Unis (1 dollar)...	.... ..	350	8062 50	.... ..	Suisse (100 francs).....	.... ..	8062 50 .....
701 875	.... ..	Belgique (100 francs)..	.... ..	701 625.....	163 60	.... ..	Côte des Somalis (100 f. Djib.).....	.... ..	....
1223 ..	.... ..	Portugal (100 escudos).	.... ..	1222 50	326 90	.... ..	Canada (1 dollar).....	.... ..	327 20 .....

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS
DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 0/0 1944
DE LA
Compagnie continentale du gaz.

Les porteurs d'obligations 4 0/0 de 5.000 F (émission 1944) de la Compagnie continentale du gaz sont informés que cette dernière, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 1er septembre 1951. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

13.923 et 13.924.

Remboursables à 5.000 F, depuis le 1er septembre 1945 (coupon du 1er mars 1946 attaché).

7.179 — 15.921 à 15.930.

Remboursables à 5.000 F, depuis le 1er septembre 1946 (coupon du 1er mars 1947 attaché).

GALERIES MODERNES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 30 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 60, RUE DES ARCHIVES, A PARIS (3e)
Registre du commerce: Seine n° 9135.

Obligations 4 1/4 0/0 1946 de 5.000 F.

Cinquième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la totalité des titres à amortir au 1er juillet 1951.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.
Les amortissements des années 1947 à 1950 ont été couverts par rachats en Bourse.

SOCIETE GENERALE DE BONNETERIE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 33.750.000 F
SIÈGE SOCIAL: 13, RUE LARGENTIER, A TROYES (AUBE)
Registre du commerce: Troyes 733-2732.

Obligations 5 3/4 0/0 1948 de 5.000 F.

Troisième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la totalité des titres formant l'annuité à amortir au 1er juillet 1951.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.
Les amortissements des années 1949 et 1950 ont été couverts par rachats en Bourse.

ETABLISSEMENTS DUJARDIN & Cie

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 206.250.000 F
SIÈGE SOCIAL: 82, RUE BRULE-MAISON, A LILLE (NORD)
R. C.: Lille 65-11.

Obligations 4 0/0 1945 de 2.000 F nominal.

Sixième amortissement.

Usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission de ses 10.000 obligations de 2.000 F nominal (émission 1945), la Société anonyme des établissements Dujardin et Ce a racheté sur le marché le nombre d'obligations prévu pour l'amortissement de l'emprunt au 1er juillet 1951.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort sur ces titres.
Les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachat en Bourse, à l'exception du premier, pour lequel il a été procédé à un tirage au sort.

Numéros des titres sortis au tirage du 1er juin 1946 et non encore remboursés.

981 à 986 — 1.262 à 1.270 — 1.361 à 13.70 — 1.821 à 1.830 — 3.949 à 3.960 — 4.041 à 4.050 — 4.619 et 4.620 — 4.701 à 4.710 — 5.241 à 5.250 — 6.161 à 6.170 — 6.381 à 6.390 — 6.561 à 6.597 — 6.761 à 6.764 — 7.001 à 7.007 — 7.761 à 7.770 — 7.891 à 7.893.

Ces dernières obligations sont remboursables depuis le 1er juillet 1946 aux guichets de:
MM. Mirabaud et Ce, 56, rue de Provence, à Paris;
Société générale, 29, boulevard Haussmann, à Paris, et dans ses agences;
Crédit commercial de France, 103, avenue des Champs-Elysées, à Paris, et dans ses agences;
Crédit du Nord, à Lille, et dans ses agences.

Compagnie Franco-Espagnole du Chemin de Fer de Tanger à Fez
Compania Franco-Espanola del Ferrocarril de Tanger a Fez

SOCIÉTÉ ANONYME MAROCAINE AU CAPITAL DE 15.000.000 DE FRANCS
divisé en 18.000 actions françaises et 12.000 actions espagnoles de 500 F, constituée et fonctionnant sous le régime des lois françaises qui régissent les sociétés anonymes formées au Maroc.
SIÈGE SOCIAL: A MEKNES (MAROC)
ADMINISTRATION CENTRALE: A PARIS, 280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN

Obligations 6 0/0 1950 (15e série) de 100.000 F nominal nominatives.

Echéance du 10 juillet 1951.

Numéros des 51 obligations sorties le 10 mai 1951 au premier tirage (amortissement 1951) et remboursables, coupon 10 juillet 1952 attaché, aux guichets de la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris.

NUMÉROS DES OBLIGATIONS	ANNÉE DE REMBOURSEMENT
48 à 98	1951

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 27 août 1950.*)

BOZEL-MALETRA

Société industrielle de produits chimiques.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 613.957.500 F

SIÈGE SOCIAL : 38, RUE DE LISBONNE, PARIS (8e)

R. C. : Seine 21607.

Avis aux porteurs d'obligations 4 0/0 de 5.000 F (émission 1944).

Tirage au sort annuel des obligations à rembourser le 10 juillet 1951.

Usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission de ses obligations 4 0/0 de 5.000 F 1944, la société a racheté sur le marché le nombre d'obligations nécessaire pour épuiser la totalité de l'annuité prévue pour le service de l'intérêt et de l'amortissement de l'emprunt au 10 juillet 1951.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Ces rachats effectués, 17.350 obligations restent en circulation.

Ce remboursement est le cinquième prévu au tableau d'amortissement.

SOCIETE ANONYME FRANÇAISE DU FERODO

CAPITAL : 471.375.000 F

SIÈGE SOCIAL : 64, AVENUE DE LA GRANDE-ARMÉE, PARIS

R. C. : Seine n° 207822.

Obligations 3 3/4 0/0 1945.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de cet emprunt d'amortir ses obligations 3 3/4 0/0 1945 de 5.000 F de nominal par voie de rachats en Bourse en utilisant chaque année la totalité de la somme qu'exigerait le remboursement au pair du nombre de titres prévu par ladite année au tableau d'amortissement, a racheté les 207 obligations constituant l'amortissement prévu à la date du 1er août 1951.

En conséquence, il ne sera procédé à aucun tirage au sort cette année

Numéros des obligations sortis aux tirages antérieurs et non encore remboursés.

Tirage 1946.

3.322 3.330 4.409

SOCIETE FRANÇAISE GARDY

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 187.500.000 F

SIÈGE SOCIAL : 32, RUE CHARDON-LAGACHE, PARIS (16e)

R. C. : Seine 317613 B.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 120 obligations 4 0/0 1945 dont le sixième amortissement est prévu pour le 1er juillet 1951.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en juin 1951.

Obligations restant à rembourser.

Néant.

Société anonyme " UNION LORRAINE de BRASSERIES "

(Anciennes Brasseries de Saint-Nicolas, Baccarat et Vaucouleurs réunies)

AU CAPITAL DE 32 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : SAINT-NICOLAS-DU-PORT (MEURTHE-ET-MOSELLE)

Registre du commerce : Nancy 2814.

Obligations 4 1/4 0/0 1943 de 2.000 F de la Brasserie de Vaucouleurs.

LISTE NUMERIQUE

1° De 1 obligation sortie au tirage du 19 mai 1951 et formant, avec 21 obligations rachetées par la société émettrice, la totalité des 22 obligations à amortir au 15 juillet prochain;

2° Des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES des tirages.	NUMÉROS	ANNÉES des tirages.	NUMÉROS	ANNÉES des tirages.
102	50	255	50	686	45
178	50	296	50	728	51
209	50	384	50	994	47
245	50	386	50	1.000	50

BILANS DE SOCIÉTÉS

LES ASSOCIATIONS MUTUELLES " LE CONSERVATEUR "

ENTREPRISE PRIVÉE RÉGIE PAR LE DÉCRET-LOI DU 14 JUIN 1938

30, rue de Lisbonne, à PARIS (8e)

MODÈLE N° 9 **Compte des frais de gestion 1950.**

RECETTES	FRANCS
1. Droits d'entrée	179.040
2. Frais de répertoire	2.517.845
3. Prélèvement statutaire pour frais d'acquisition	14.980.558
4. Prélèvement statutaire sur les annuités versées aux associations en cas de vie pour frais de gestion	18.330.390
5. Prélèvement statutaire sur l'avoir de l'association de contre-assurance pour frais de gestion	1.551.110
6. Prélèvements en dehors de ceux ci-dessus mentionnés, sur les versements des sociétaires pour frais de recouvrement, d'achat, de vente, de transfert des valeurs, de timbres des quittances, de taxe unique d'assurances, d'impôts et patente	10.362.264
7. Réserve de gestion sur primes uniques et primes anticipées au 31 décembre 1949	6.320.256
8. Intérêts des valeurs de la réserve d'administration et de la réserve de gestion	182.957
9. Recettes diverses	68.536
Total des recettes	54.492.956

DEPENSES	FRANCS
1. Frais de bureau, de publicité, de correspondance, de surveillance, etc.	4.580.218
2. Traitement et indemnités à la direction	967.253
3. Appointements et gratifications au personnel, pensions	10.957.945
4. Charges sociales	2.171.407
5. Indemnités aux administrateurs et aux membres du comité de direction	375.000
6. Indemnités aux commissaires de surveillance, de contrôle des comptes	28.000
7. Commissions aux agents, frais d'inspection	20.049.001
8. Réserve de gestion sur primes uniques et primes anticipées au 31 décembre 1950	5.903.458
9. Frais de recouvrement des cotisations	1.519.272
10. Frais d'achat, de vente, de transfert des valeurs	949.131
11. Timbres des quittances, taxe unique d'assurances, impôts et patente; dépenses diverses	6.751.581
12. Solde de l'exercice versé à la réserve d'administration	240.690
Total des dépenses	54.492.956

MODÈLE N° 10 **Balance générale des écritures (bilan) au 31 décembre 1950.**

ACTIF		FRANCS
1. Fonds d'Etat français:		
Rente 5 p. 100 perpétuelle	118.561.071	
Rente 5 p. 100 1920	931.820	
Rente 3 1/2 p. 100 1942	3.904	
Obl. de la caisse autonome défense nationale 5 p. 100 1938	12.438.055	
Obl. du Trésor 4 1/2 p. 100 1933	27.493	
Obl. des P. T. T. 4 1/2 p. 100 1929-48	8.258.851	
Obl. des P. T. T. 4 p. 100 1941	1.550.939	
Obl. des P.T.T. 3 1/2 p. 100 1943	2.745.675	
Bons du Trésor	634.843	
Bons de la Libération	3.245.285	
Obl. caisse autonome d'amortissement 4 1/2 p. 100 1929	17.890.287	
Obl. caisse autonome d'amortissement 4 p. 100 1941	79.205.398	
Obl. caisse autonome d'amortissement 3 1/2 p. 100 1943	5.598.863	
Obligations groupements de sinistrés 4 3/4 p. 100 mars 1948	40.036.762	
Obligations groupements de sinistrés 5 p. 100 décembre 1948	73.291.858	
Obligations groupements de sinistrés 6 p. 100 février 1950	51.684.407	
Bons de la caisse autonome de reconstruction 4 p. 100	32.490.731	
Obligations du Crédit national	18.493.643	
Obligations A. E. F., A. O. F., Cameroun, Indochine, Madagascar, Maroc, Tunisie, 4 1/2 p. 100 1932	22.012.022	
Obligations Madagascar, Maroc, Algérie 3 1/2 p. 100 1942	56.294.755	
Obligations Algérie 4 1/2 p. 100 1930	2.523.671	
Obligations Algérie 4 1/2 p. 100 1933	821.291	
Obl. Banque de l'Algérie 3 p. 100	7.161.439	
Obligations Banque de France 3 pour 100	9.035.480	
Obligations du Crédit foncier de France	5.848.033	
Obligations du département de la Seine 3 1/2 p. 100 1942	58.501	
Obligations ville de Paris	2.817.223	
Parts bénéficiaires assurances	1.109.484	
Parts bénéficiaires banques	6.406.983	
Bons et obligations des chemins de fer français	70.683.627	
Obligations Electricité de France 5 1/2 p. 100 1950	8.877.880	
Obligations de la Compagnie nationale du Rhône	34.308.681	
Obligations des houillères nationales 3 1/2 p. 100 1946	6.691.482	731.740.437
2. Espèces en caisse		2.017.646
3. Banquiers		16.002.676
4. Valeurs en dépôt		80.261
5. Débiteurs divers:		
Agences	799.259	
Répartition anticipée de contre-assurance (art. 43 et 48 des statuts)	6.184.400	
Divers	415.158	7.398.817
6. Titres des réserves		27.216.757
Total de l'actif		784.456.594

PASSIF		FRANCS
1. Avoir des associations en cas de survie:		
1951	23.075.683	
1952	23.132.786	
1953	21.505.732	
1954	16.718.060	
1955	18.135.768	
1956	21.451.093	
1957	35.915.560	
1958	39.103.308	
1959	35.848.033	
1960	34.863.550	
1961	41.241.714	
1962	57.947.962	
1963	64.754.967	
1964	64.219.315	
1965	68.048.377	
1966	65.378.568	
1967	48.048.860	
1968	19.276.888	
1969	11.998.372	
1970	2.711.993	719.406.589
2. Avoir de l'association de contre-assurance:		
1951	9.670.646	
1952	3.126.079	
Réserve de contre-assurance (art. 42 des statuts)	13.215.469	26.012.194
3. Réserve des associations (art. 18 des statuts)		20.027.428
4. Sommes restant dues aux sociétaires ou à leurs ayants droit et provenant d'associations liquidées		2.279.572
5. Opérations à régulariser		219.238
6. Réserve de gestion sur primes uniques et primes anticipées		5.903.458
7. Créditeurs divers:		
Agences	287.695	
Taxe unique d'assurances	2.488.901	
Provision pour rappels de commissions	3.045.189	
Divers	890.799	6.712.584
8. Cautionnements des agents		80.261
9. Réserve d'administration		3.815.270
Total du passif		784.456.594

MODÈLE N° 11

Situation des associations en cas de vie. — Année 1950.

DÉSIGNATION DES ARTICLES	ASSOCIATION FORMÉE						
	En 1931.	En 1932.	En 1933.	En 1934	En 1935.	En 1936.	En 1937.
1. Nombre de polices souscrites:							
Au 31 décembre 1949..	2.228	2.289	2.332	1.574	1.372	1.652	2.559
Pendant l'exercice 1950	»	»	»	»	»	1	»
Au 31 décembre 1950..	2.228	2.289	2.332	1.574	1.372	1.653	2.559
2. Souscriptions entières:							
Nombre	2.228	2.289	2.332	1.574	1.372	1.653	2.559
Montant:							
Au 31 décembre 1949..	27.716.850	27.404.720	32.467.775	24.681.785	27.613.435	39.640.335	63.855.885
Souscrit en 1950.....	»	»	»	»	»	40.000	»
Au 31 décembre 1950..	27.716.850	27.404.720	32.467.775	24.681.785	27.613.435	39.680.335	63.855.885
3. Nombre de polices en cours au 1er janvier 1950:							
a) Non réduites.....	1.175	1.336	1.370	920	910	1.277	1.979
b) Réduites	415	386	347	207	144	105	195
c) Total	1.590	1.722	1.717	1.127	1.054	1.382	2.174
4. Polices annulées en 1950:							
a) Par suite de décès...	16	10	13	16	13	15	16
b) Pour toute autre cause.	»	»	»	»	»	»	1
5. Polices réduites en 1950.	»	2	3	6	11	9	24
6. Polices réintégrées en 1950.	»	3	»	»	1	3	2
7. Nombre de polices restant en cours au 31 décembre 1950:							
a) Non réduites (y compris les polices réintégrées)	1.159	1.327	1.354	898	887	1.257	1.940
b) Réduites	415	385	350	213	154	111	218
c) Total	1.574	1.712	1.704	1.111	1.041	1.368	2.158
8. Montant des souscriptions restant en cours au 31 décembre 1950:							
a) Non réduites (y compris les polices réintégrées)	14.231.400	15.770.070	19.906.975	15.148.550	19.005.335	31.243.835	49.068.125
b) Réduites	5.586.775	5.025.300	4.409.000	3.215.430	2.650.450	3.000.700	5.389.510
c) Total	19.818.175	20.795.370	24.315.975	18.363.980	21.655.785	34.244.535	54.457.635

DÉSIGNATION DES ARTICLES	ASSOCIATION FORMÉE						
	En 1938.	En 1939.	En 1940.	En 1941.	En 1942.	En 1943.	En 1944.
1. Nombre de polices souscrites:							
Au 31 décembre 1949..	2.714	2.158	1.928	3.072	5.573	6.715	6.665
Pendant l'exercice 1950	»	5	47	10	11	10	38
Au 31 décembre 1950..	2.714	2.163	1.975	3.082	5.584	6.725	6.703
2. Souscriptions entières:							
Nombre	2.714	2.163	1.975	3.082	5.584	6.725	6.703
Montant:							
Au 31 décembre 1949..	71.699.843	69.747.523	78.377.578	108.545.447	176.674.998	208.677.798	271.797.830
Souscrit en 1950.....	»	690.000	4.980.000	1.186.000	1.869.000	1.021.000	4.400.000
Au 31 décembre 1950..	71.699.843	70.437.523	83.357.578	109.731.447	178.543.998	209.698.798	276.197.830
3. Nombre de polices en cours au 1er janvier 1950:							
a) Non réduites.....	2.142	1.679	1.573	2.540	4.440	5.041	4.624
b) Réduites	155	139	99	221	445	662	590
c) Total	2.297	1.818	1.672	2.761	4.885	5.703	5.214
4. Polices annulées en 1950:							
a) Par suite de décès...	9	9	10	16	15	18	16
b) Pour toute autre cause.	3	3	»	»	3	13	29
5. Polices réduites en 1950.	31	35	40	57	117	99	169
6. Polices réintégrées en 1950.	2	5	3	8	9	2	2
7. Nombre de polices restant en cours au 31 décembre 1950:							
a) Non réduites (y compris les polices réintégrées)	2.101	1.642	1.573	2.485	4.325	4.923	4.450
b) Réduites	185	169	136	270	558	759	757
c) Total	2.286	1.811	1.709	2.755	4.883	5.682	5.207
8. Montant des souscriptions restant en cours au 31 décembre 1950:							
a) Non réduites (y compris les polices réintégrées)	57.340.428	54.380.318	66.665.014	89.472.232	137.327.778	152.798.012	173.504.110
b) Réduites	5.251.375	6.047.210	6.328.334	8.899.910	17.356.100	24.675.300	33.383.000
c) Total	62.591.803	60.427.528	72.993.348	98.372.142	154.683.878	177.473.312	206.887.110

MODÈLE N° 11 **Situation des associations en cas de vie. — Année 1950** (*suite*).

DÉSIGNATION DES ARTICLES	ASSOCIATION FORMÉE						ENSEMBLE des associations en cours.
	En 1945.	En 1946.	En 1947.	En 1948.	En 1949.	En 1950.	
1. Nombre de polices souscrites:							
Au 31 décembre 1949..	9.324	7.737	5.812	2.477	2.121	»	70.302
Pendant l'exercice 1950	379	29	26	18	251	1.799	2.624
Au 31 décembre 1950..	9.703	7.766	5.838	2.495	2.372	1.799	72.926
2. Souscriptions entières:							
Nombre	9.703	7.766	5.838	2.495	2.372	1.799	72.926
Montant:							
Au 31 décembre 1949..	348.481.355	414.268.005	393.188.905	237.649.500	256.794.000	»	2.879.283.567
Souscrit en 1950.....	44.132.505	4.252.000	3.139.500	3.123.000	35.976.000	261.060.000	(1) 365.869.005
Au 31 décembre 1950..	392.613.860	418.520.005	396.328.405	240.772.500	292.770.000	261.060.000	3.245.152.572
3. Nombre de polices en cours au 1er janvier 1950:							
a) Non réduites.....	6.171	6.113	4.611	2.099	2.121	»	52.121
b) Réduites	457	302	»	»	»	»	4.869
c) Total	6.628	6.415	4.611	2.099	2.121	»	56.990
4. Polices annulées en 1950:							
a) Par suite de décès...	15	9	8	6	3	4	237
b) Pour toute autre cause.	8	8	54	237	273	»	632
5. Polices réduites en 1950.	279	447	404	»	»	»	1.733
6. Polices réintégrées en 1950.	19	12	14	4	15	»	104
7. Nombre de polices restant en cours au 31 décembre 1950:							
a) Non réduites (y compris les polices réintégrées)	6.267	5.690	4.185	1.878	2.111	1.795	52.247
b) Réduites	719	738	399	»	»	»	6.536
c) Total	6.986	6.428	4.584	1.878	2.111	1.795	58.783
8. Montant des souscriptions restant en cours au 31 décembre 1950:							
a) Non réduites (y compris les polices réintégrées)	256.253.160	314.401.405	286.542.405	189.231.500	257.576.000	259.200.000	2.459.066.652
b) Réduites	37.881.000	40.888.000	27.626.000	»	»	»	237.613.394
c) Total	294.134.160	355.289.405	314.168.405	189.231.500	257.576.000	259.200.000	2.696.680.046

(1) La production totale réalisée en 1950 s'élève à 429.696.043 F: Survie 365.869.005 F.
Contre-assurance 63.827.038 F.

MODÈLE N° 12 **Situation de l'association de contre-assurance. — Année 1950.**

1.	Nombre de polices souscrites.....	71.627
2.	Nombre des annuités contre-assurées afférentes à des souscriptions entières.....	729.260
2 *bis*.	Montant total des annuités contre-assurées..... Fr.	613.822.394 F.

Association de contre-assurance.

Partie des décès réglés au cours de l'année 1950.

NOMS ET ADRESSES DES BÉNÉFICIAIRES		CAPITAL	
		Versé.	Attribué.
M. Danthou (Auguste), à Culoz.....	Ain.	18.000	36.000
Mme Gabriel (Jacqueline), à Bellenaves.....	Allier.	8.000	16.000
M. Colrat (René), à Gaillac.....	Aveyron.	15.000	30.000
Mme Kerjean (Yvonne), 23, rue du Maréchal-Foch, à Aix-en-Provence.	Bouches-du-Rhône.	19.000	38.000
Mme Bazin (Madeleine), à Ecots.....	Calvados.	20.800	41.600
M. Havet (Charles), à Victot-Pontfol.....	»	5.000	10.000
Mme Marinel (Renée), à Courvaudon.....	»	19.800	39.600
M. Rouches (Pierre), à Capat-en-Malbo.....	Cantal.	8.000	16.000
Mme Roi (Marcelle), 39, rue Voltaire, à Rochefort.....	Charente-Maritime.	10.000	20.000
Mme Rousset (Marie), à la Guerche-sur-l'Aubois.....	Cher.	25.000	50.000
Mme Tixier (Sidonie), Les Mouchets-en-Graçay.....	»	12.000	24.000
Mme Aubert (Fernande), Malesse en Saint-Privat.....	Corrèze.	5.000	10.000
Mme Guillou (Emilia), Créyou en Lanmodez.....	Côtes-du-Nord.	65.000	130.000
Mme Jéglot (Marie-Louise), 1, rue Baratoux, Saint-Brieuc.....	»	80.000	160.000
M. Rault (Désiré), la Ville-Hoyeux en Loudéac.....	»	44.000	88.000

NOMS ET ADRESSES DES BÉNÉFICIAIRES		CAPITAL Versé.	CAPITAL Attribué.
Mme Robert (Valentine), à Plélan-le-Petit	Côtes-du-Nord.	50.000	100.000
Mme Guérault (Maria), la Besage-Thénas par Sigoulès	Dordogne.	6.000	12.000
Mme Simon (Jeanne), 35, rue Tatin, à Louviers	Eure.	10.000	20.000
Mme Ravalec (Marie), 5, place de la Paix, à Bannalec	Finistère.	25.000	50.000
Mme Péron (Jeanne), Bas-Bourg, la Roche-Maurice	»	50.000	100.000
Mme Julien (Jeanne), quai Kléber, à Camaret	»	15.000	30.000
M. Lechault (Albert), Ville-es-Rays-Saint-Domineuc	Ille-et-Vilaine.	12.000	24.000
M. Lucas (Denis), Montbouard en Sens-de-Bretagne	»	91.000	182.000
Mme Vilboux (Marie), Bury en Bédée	»	30.000	60.000
M. Taupin (Pierre), la Barrière en Rimoux	»	9.000	18.000
Mme Guilleux (Françoise), rue de Piré, à Janzé	»	15.000	30.000
M. Perrot (Louis), Coquetier, Mézières-en-Brenne	Indre.	5.000	10.000
Mme Jarsuel (Ernestine), place de la Gare, à Grenoble	Isère.	16.800	33.600
M. Commarieu (Jean), maison Georges, à Magescq	Landes.	11.250	22.500
M. Boulay (Gérard), charcutier, à Pézou	Loir-et-Cher.	17.500	35.000
Mme Frison (Marie), rue Pasteur, à Unieux	Loire.	100.000	200.000
M. Bourgeois (Pierre), négociant, à Nozay	Loire-Inférieure.	50.000	100.000
M. Busson (Henri), 26, rue Noire, à Nantes	»	16.000	32.000
Mme Morin (Marguerite), à Poilly-lès-Gien	Loiret.	50.000	100.000
M. Beauvallet (Joseph), 10, avenue M.-Donon, à Pithiviers	»	60.000	120.000
Mme Soubrie (Laurence), Bruxelles-en-l'Hospitalet	Lot.	11.250	22.500
Mme Coiffard (Germaine), 9, rue du Mail, à Angers	Maine-et-Loire.	12.000	24.000
Mme Lemardelay (Maria), la Basse-Blairie en Reffuveille	Manche.	12.000	24.000
Mme Letarouilly (Marcelle), à Lozon	»	8.000	16.000
Mme Theault (Maria), la Badière en la Rochelle	»	15.000	30.000
M. Delalande (Emmanuel) à Hérengueville	»	12.000	24.000
Mme Savary (Henriette), à Chef-du-Pont	»	37.000	74.000
Mme Lalande (Andrée), commerçante, à Saint-Vast-la-Hougue	»	50.000	100.000
Mme Caillot (Maria), à Lieusaint	»	100.000	200.000
Mme Godin (Paule), rue de Vitry, à Sermaize-les-Bains	Marne.	12.000	24.000
M. Humbert (Maurice), 75, rue Lalande, à Saint-Dizier	Haute-Marne.	10.000	20.000
Mme Barrais (Marie-Louise), le Hédinais en Athée	Mayenne.	13.000	26.000
Mme Mougenot (Andrée), 38, rue Victor, à Nancy	Meurthe-et-Moselle.	15.000	30.000
M. Beaufils (Robert), propriétaire, à Montfaucon	Meuse.	175.000	350.000
Mme Conan (Marie), école de la Villeneuve, à Lorient	Morbihan.	20.000	40.000
M. Tanguy (Pierre), à Poulfoncq en Pluméliau	»	22.000	44.000
Mme Freidhoff (Louise), 27, rue de Saint-Avold, à Metz	Moselle.	15.000	30.000
Mme Drouvain (Alice), 3, rue du Maréchal-Joffre, à Ascq	Nord.	9.600	19.200
Mme Lasne (Valentine), à Velennes	Oise.	80.000	160.000
Mme Sergent (Maria), la Fresnière, l'Hôme-Chamondot	Orne.	20.000	40.000
Mme Dron (Sidonie), 31, boulevard Basly, à Lens	Pas-de-Calais.	100.000	200.000
M. Lalague (Pierre), sellier, à Saint-Jean-de-Luz	Basses-Pyrénées.	9.625	19.250
Mme Urricariet (Marie), maison Alasta, aux Aldudes	»	16.000	32.000
Mme Bernard (Alice), 33, rue Guidon, à Louhans	Saône-et-Loire.	50.500	101.000
Mme Delarche (Marie), à Beaurepaire	»	34.000	68.000
M. Porteneuve (Henri), à Saint-Ouen-de-Nimbré	Sarthe.	9.500	19.000
Mme Belhuau (Lina), à Jauzé par Bonnétable	»	28.750	57.500
Mme Mansois (Marie), à Lintot par Gruchet-la-Valasse	Seine-Inférieure.	45.000	90.000
Mme Vautier (Renée), 14, rue du Carouge, à Rouen	»	30.000	60.000
M. Chauveau (Louis), à Saint-Germain-sur-Doué	Seine-et-Marne.	2.500	5.000
Mme Sirot (Marie-Louise), institutrice, à Villiers-Adam	Seine-et-Oise.	20.000	40.000
Mme Eloy (Yvette), Grande-Place, Harbonnières	Somme.	30.000	60.000
M. Pujol (François), 54, boulevard de Valmy, à Albi	Tarn.	20.000	40.000
Mme Gaillard (Marie), à Moals-en-Bruniquel	Tarn-et-Garonne.	5.000	10.000
Mme Gaillaud (Jeanne), institutrice, à la Taillée	Vendée.	21.000	42.000
Mme Colas (Berthe), 28, rue Soyécourt, à Châtellerault	Vienne.	4.000	8.000
M. Van Steenkiste (Léon), à Vaudeurs	Yonne.	50.000	100.000
Mme Coudere (Caroline), à Saint-Hippolyte	Aveyron.	6.000	12.000
Mme Robert (Marthe), Saint-Christophe, par Lesmont	Aube.	1.500	3.000
Mme Maloisel (Andrée), 32, rue de la Seulles, Caen	Calvados.	34.000	68.000
Mme Mayne (Léon), institutrice, à Longvillers	»	7.500	15.000
M. et Mme Cathelat (Félix), cultivateurs, à Coltines	Cantal.	5.000	10.000
Mme Bernardeau, à Saint-Germain-de-Marencennes	Charente-Maritime.	5.000	10.000
Mme Guillou (Marie-Léonie), à Pleumeur-Gautier	Côtes-du-Nord.	14.000	28.000
M. Morin (Auguste), Créhunault, Evran	»	4.500	9.000
M. Le Bail (Aimé), cultivateur, Kervic, Trédarzec	»	25.000	50.000
M. Le Pioufle (Ange), cultivateur, Crahan en Loudéac	»	18.000	36.000
Mme Mahé (Joséphine), Ville-es-Rétins en Pioubalay	»	30.000	60.000
Mme Mazeas (Catherine), route de la Gare, à Hanvec	Finistère.	40.000	80.000
M. Beleguic (Jean), 8, rue Docteur-Paugam, à Douarnenez	»	250.000	500.000
Mme Leroy (Marie), la Vallée-en-Chauvigné	Ille-et-Vilaine.	20.000	40.000
Mme Rondin (M.-L.), aux Champs, Noyal-sur-Bazouges	»	25.000	50.000
Mme Coquantif (Germaine), rue A.-Garnier, Châteaugiron	»	17.500	35.000
M. Berthelot (Jean), les Cruaux, Saint-Aubin-d'Aubigné	»	21.000	42.000
Mme Choneau (Hélène), Bourg-de-la-Mézière	»	30.000	60.000
Mme Serrand (Anne-Marie), la Selle-en-Coglés	»	33.000	66.000
M. Bignon (Joseph), les Baudrières-en-Janzé	»	70.000	140.000
Mme Morin (Marie), 25, rue de Turenne, Grenoble	Isère.	8.000	16.000
Mme Cosson (Roberte), à Josnes	Loir-et-Cher.	3.400	6.800
Mme Avril (Odette), chez M. Perrot, à Saint-Jobard	Loire.	27.000	54.000
Mme Jouny (Victorine), à Nozay	Loire-Inférieure.	10.000	20.000
Mme Villaing (Aimée), la Ronce, Lion-en-Sullias	Loiret.	60.000	120.000
M. Blain (Auguste), cultivateur, Laas	»	25.000	50.000
Mme Thomas (Yvonne), le Moulin-en-Cernoy-en-Berry	»	10.500	21.000
Mme Bernadou (Angèle), Brocard-en-Montcuq	Lot.	10.000	20.000
M. Krine (Emilien), 1, place Saint-Eloi, Angers	Maine-et-Loire.	10.000	20.000
Mme Reffay (Andrée), 43, rue de Brissac, Angers	»	8.500	17.000
M. Blanchard (Louis), à Ardevon	Manche.	12.500	25.000
Mme Dufour (Victorine), boulangère, à Pontaubault	»	5.500	11.000
M. Leconte (Louis), Moulin-Michel, Sacey	»	20.000	40.000
Mme Camus (Henriette), à Pierrefitte	Oise.	40.000	80.000

CREDIT FONCIER DE FRANCE

19, RUE DES CAPUCINES, PARIS (1er)

Situation au 31 mars 1951.

ACTIF

Espèces en caisse et à la Banque de France		137.725.019
Effets et valeurs diverses		3.142.041.041
Effets divers du sous-comptoir des entrepreneurs		124.804.876
Effets souscrits en contre-partie de prêts à moyen terme		335.793.530
Avances sur dépôts de titres		15.502.398
Correspondants		17.737.446.824
Prêts fonciers:		
Sur fonds d'obligations	24.946.345.974	25.296.358.090
Sur avance de l'Etat	350.012.116	
Prêts maritimes		25.157.246
Prêts communaux:		
Sur fonds d'obligations	63.442.495.751	77.523.385.852
Sur avance de l'Etat	1.774.788.786	
Sur fonds de modernisation et d'équipement	12.306.101.315	
Prêts sur fonds du capital social et des réserves		1.722.344.417
Prêts-réparations de dommages de guerre (lois du 12 juillet 1941)		1.204.061.381
Prêts à moyen terme fonciers et communaux		2.816.280.096
Débiteurs divers		1.412.454.346
Comptes d'ordre et divers		3.393.801.756
Immeubles sociaux et immeubles acquis		120.538.007
Résultats		»
		135.007.694.879

PASSIF

Dépôts en comptes courants		6.687.354.849
Correspondants		3.203.782.501
Fonds national d'amélioration de l'habitat (ordonnance du 28 juin 1945)		1.623.510.836
Fonds forestier national		406.084.411
Versements différés sur prêts		6.514.869.360
Trésor public: son compte avance de 3 milliards (convention du 3 décembre 1936)		2.178.454.166
Fonds de modernisation et d'équipement (convention du 11/13 octobre 1948)		12.453.637.235
Obligations foncières:		
Montant au pair en circulation	23.763.661.600	23.290.976.698
A déduire:		
Primes à amortir	472.684.902	
Obligations communales:		
Montant au pair en circulation	66.645.845.950	65.770.051.798
A déduire:		
Primes à amortir	875.794.152	
Bons à lots en circulation		67.995.971
Obligations à rembourser et intérêts échus à payer		619.539.975
Créditeurs divers		1.997.643.191
Comptes d'ordre et divers		7.177.625.543
Provisions pour l'amortissement des emprunts		771.379.045
Réserves et provisions diverses		1.044.789.300
Capital social		1.200.000.000
Résultats		»
		135.007.694.879

HORS BILAN

1° Engagements de mobilisation d'effets représentatifs de crédits à court et à moyen terme	9.928.354.954
2° Effets représentatifs de crédits à court et à moyen terme circulant sous l'endos du Crédit foncier de France	7.156.099.952

Certifié conforme aux écritures:

Le gouverneur,
HENRI DEROY.

AVIS DIVERS

SOCIETE de GAZ et d'ELECTRICITE de CHATEAU-SALINS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 137.500 F
CHATEAU-SALINS

Avis de convocation.

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires qui avait été prévue pour le mardi 12 juin 1951, à quinze heures, est reportée au vendredi 29 juin 1951, à quinze heures, en l'étude de Me Schwartz, notaire à Château-Salins, avec le même ordre du jour.

Le président du conseil d'administration,
Signé: CHRISMENT.

Société Française de Transports Pétroliers

46, AVENUE DE VILLIERS, PARIS (17e)
R. C.: Seine 278528 B.

Avis de convocation.

MM. les actionnaires de la Société française de transports pétroliers (S. F. T. P.) sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le 25 juin 1951, à quatorze heures trente, au siège social 46, avenue de Villiers.

ORDRE DU JOUR

1° Augmentation de capital par incorporation de réserves;
2° Modifications à apporter aux articles 4, 6, 8, 25, 30, 32, 40, 41, 43, 44, 47, 48, 52 et 55 des statuts.

Il est rappelé à MM. les actionnaires que l'assemblée générale se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action et que chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède et représente d'actions, sans limitation.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Joseph-Marius Ambrogio, né le 29 décembre 1895 à la Colle-sur-Loup, demeurant à la Roquette-sur-Siagne (Alpes-Maritimes), sollicite du garde des sceaux l'autorisation de substituer à son nom patronymique de Ambrogio celui de Ambroise.

M. Erlich (Iko), né à Wlodawa (Pologne) le 25 janvier 1913, docteur en médecine, demeurant à Béziers (Hérault), 26 *bis*, avenue du Président-Wilson, sollicite le changement de ses nom et prénom en ceux de Lericq (Yves).

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

7 mars 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. L'**Union sportive ouvrière d'Aulnay** transfère son siège social de la mairie d'Aulnay-sous-Bois au 72, rue Maximilien-Robespierre, Aulnay-sous-Bois.

7 avril 1951. Déclaration à la préfecture de Versailles. Le **Boxing-Club versaillais** transfère son siège social du 27, rue de Noailles, au 8, rue de la Chancellerie, Versailles.

9 mai 1951. Déclaration à la préfecture de la Somme. **Union sportive des marcheurs amiénois.** But: pratique de la marche et de l'éducation physique. Siège social: taverne des Sports, mail Albert-Ier, Amiens.

9 mai 1951. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. **Société amicale des sapeurs-pompiers de Paroy-sur-Tholon.** But: subvenir aux frais des fêtes et concours ayant pour but le perfectionnement de l'instruction du corps. Siège social: mairie de Paroy-sur-Tholon.

9 mai 1951. Déclaration à la préfecture de police. Le **Secrétariat social maritime** transfère son siège social de Saint-Malo, 36, boulevard Chateaubriand, à Paris, 12, rue Duguay-Trouin, et modifie ses statuts.

9 mai 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Entente républicaine nationale.** But: étude des questions politiques, économiques et sociales; diffusion, par tous moyens de propagande, des travaux intéressant tout ou partie de ses membres; défense des idées de patrie, de liberté, d'ordre et de progrès social. Siège social: 30, rue du 4-Septembre, Paris.

10 mai 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Fédération colombophile des mines d'Ostricourt.** But: pratique du sport colombophile et amélioration de la race du pigeon voyageur. Siège social: rue Emile-Zola, Oignies.

11 mai 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Blida. **Union sportive de l'atelier industriel aéronautique de Blida.** But: resserrer les liens de camaraderie entre ouvriers formés et les jeunes; pratique du football. Siège social: atelier industriel aéronautique n° 2, Blida.

15 mai 1951. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. **Les Amis des abeilles.** But: grouper les amateurs et toutes les personnes s'intéressant à l'apiculture; protéger et vulgariser l'élevage des abeilles par des cours théoriques et pratiques. Siège social: chez M. Simonneau, naturaliste, 38, rue de la Scellerie, Tours.

15 mai 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Redon. **Société des courses de Messac.** But: encourager l'industrie chevaline. Siège social: mairie de Messac.

16 mai 1951. Déclaration à la préfecture de Gap. **Association amicale des anciennes élèves de l'école ménagère agricole et des anciens élèves de l'école d'agriculture d'hiver de Gap.** But: maintenir les relations amicales entre ses membres et contribuer au développement du progrès agricole. Siège social: direction des services agricoles, Gap.

16 mai 1951. Déclaration à la sous-préfecture d'Argentan. **Cantine scolaire d'Habloville.** But: servir durant toute l'année scolaire un repas complet et chaud aux élèves des écoles publiques de la commune. Siège social: école publique de garçons d'Habloville.

16 mai 1951. Déclaration à la préfecture de la Haute-Saône. **Société amicale des sapeurs-pompiers de la ville de Jussey.** But: subvenir aux frais des fêtes et concours; perfectionnement et instruction du corps. Siège social: mairie de Jussey.

17 mai 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Montbéliard. **Amicale des anciens marins de Fesches-le-Châtel et environs.** But: conserver et renforcer les liens d'amitié et de camaraderie qui unissent les anciens marins. Siège social: cinéma Vox, Fesches-le-Châtel.

17 mai 1951. Déclaration à la préfecture du Finistère. **Association départementale des auberges de la jeunesse du Finistère.** But: regrouper les usagers des auberges du département en vue de gérer les auberges prises en charge par la fédération et de contribuer au développement des activités éducatives de l'ajisme. Siège social: 32, Grand'Rue, Kerfenteun.

17 mai 1951. Déclaration à la préfecture de Constantine. **Association des anciens élèves de la médersa de Constantine.** But: resserrer les liens de solidarité qui unissent ses membres; venir en aide aux élèves nécessiteux. Siège social: rue Georges-Clemenceau (bureau du proviseur), à la médersa de Constantine.

18 mai 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **Comité des fêtes de Kernouès.** But: organiser des courses pour le développement du commerce local. Siège social: chez M. Saliou, bourg de Kernouès.

21 mai 1951. Déclaration à la préfecture d'Eure-et-Loir. **Amicale des élèves et anciens élèves et amis de l'école publique de Gommerville.** But: éducation populaire des membres par des conférences, des excursions, la pratique des sports, de la musique, de l'art théâtral. Siège social: école publique de Gommerville.

21 mai 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Fédération nationale des centres d'études techniques agricoles (F. N. C. E. T. A.).** But: aider les centres d'études techniques agricoles (C. E. T. A.) dans leur travail d'amélioration technique, économique et sociale des exploitations agricoles. Siège social: 8, rue d'Athènes, Paris.

21 mai 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Association sportive de tir au vol de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.** But: pratique du tir aux armes de chasse sur buts mobiles, soit pigeons artificiels, soit, le cas échéant, pigeons vivants. Siège social: bar Moderne, place Malherbe, Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

22 mai 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. **La Fraternité.** But: assurer des secours à ses membres adhérents en cas de maladie; accorder, en cas de décès de l'un de ceux-ci, une indemnité forfaitaire à ses ayants droit. Siège social: gare Sainte-Hyacinthe, rue de l'Union, Aniche.

23 mai 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Montmorillon. **Société hippique du Val de Clouere.** But: organisation de concours et manifestations hippiques; soutenir l'élevage du cheval de selle français; favoriser la création et l'extension des sociétés hippiques rurales et urbaines; développer l'équitation. Siège social: chez M. Bernard, rue de Civray, Gençay.

23 mai 1951. Déclaration à la préfecture du Tarn. **Association locale des aides familiales rurales du Garric.** But: aide aux mères de famille. Siège social: mairie du Garric.

23 mai 1951. Déclaration à la préfecture de Versailles. **Les Castors de Poissy et environs.** But: accès de la propriété aux chefs de famille qui participent de leurs mains à la construction de leur habitation. Siège social: 7, boulevard Victor-Hugo, Poissy.

23 mai 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. **Club athlétique du lycée de Montgeron.** But: organiser et favoriser la pratique des sports par les élèves fréquentant l'établissement. Il représente l'établissement dans les épreuves sportives scolaires et universitaires. Siège social: lycée de Montgeron, 18, avenue de la République, Montgeron.

24 mai 1951. Déclaration à la préfecture de la Guadeloupe. **Sporting-Star.** But: développer, par l'emploi rationnel de la gymnastique et des sports, les forces physiques et morales des jeunes gens et créer entre tous ses membres des liens d'amitié et de solidarité. Siège social: chez M. Jeanlard (Edmond), président, hameau de Castel, le Lamentin (Guadeloupe).

24 mai 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. **Association des anciens élèves du centre d'apprentissage du Moulin-Joly.** But: aide d'ordre corporatif et social aux anciens élèves. Siège social: centre du Moulin-Joly, Chalon-sur-Saône.

25 mai 1951. Déclaration à la sous-préfecture d'Oran. **La Grive misserghinoise.** But: location de terrains de chasse communaux, domaniaux et particuliers, ainsi qu'exercice en commun du droit de chasse sur les terrains loués. Siège social: mairie de Misserghin.

25 mai 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Association Saint-Simon.** But: aider les familles ayant de jeunes enfants. Siège social: 8, rue Saint-Simon, Paris.

25 mai 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Clamart-Cynophil-Club.** But: dressage de chiens. Siège social: 8, avenue Jean-Baptiste-Clément, Clamart.

26 mai 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Association des anciens élèves de l'école technique Charles-Carrus.** But: prolonger l'influence de l'école en maintenant les liens qui unissent les élèves; créer parmi la population, les écoles, les employeurs, les pouvoirs publics, un courant d'opinion favorable au recrutement du centre, à sa bonne marche, au placement des élèves; permettre à ceux-ci de s'entr'aider, de compléter leur instruction. Siège social: centre d'apprentissage de dessin industriel, 5, rue des Camélias, Paris.

28 mai 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Compiègne. **Association d'éducation populaire de Chevrières.** But: fonctionnement matériel de l'école Sainte-Elisabeth. Siège social: 1, impasse Meurinne, Chevrières.

28 mai 1951. Déclaration à la préfecture de l'Eure. **Moto-Club de Thomer-la-Sogne.** But: grouper le plus grand nombre possible de possesseurs de vélomoteurs, motocyclettes, sidecars, cyclecars, scooters ou voitures automobiles; défendre les intérêts de ses adhérents. Siège social: chez M. Lejard, Thomer-la-Sogne.

28 mai 1951. Déclaration à la préfecture du Gers. **Association départementale des déportés du travail du Gers.** But: aide morale et matérielle aux anciens déportés du travail du Gers. Siège social: 7, rue Diderot, Auch.

28 mai 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. **La Messagère de Fressain.** But: pratique de la colombophilie et amélioration de la race du pigeon voyageur. Siège social: 18, rue de la Chapelle, Fressain.

28 mai 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Bône. **Société de chasse La Valette.** But: protection du gibier, repeuplement, répression du braconnage, destruction des fauves. Siège social: 9 *bis*, rue Mesmer, Bône.

29 mai 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaulin. **Société de chasse communale de Logonna-Quimerch.** But: répression du braconnage et repeuplement du gibier. Siège social: café Thomas, bourg de Logonna-Quimerch.

30 mai 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. **Association d'éducation populaire gildarienne.** But: développement intellectuel, moral et physique des jeunes gens et jeunes filles de Saint-Jodard et, généralement, de toutes les personnes résidant sur la commune de Saint-Jodard. Siège social: domicile de M. Louis Vassoille, bourg de Saint-Jodard.

30 mai 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Mortagne. **Association locale des vieux du Theil.** But: grouper tous les vieux de la commune du Theil pour la défense de leurs intérêts moraux et matériels. Siège social: mairie du Theil.

30 mai 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Péronne. **Cantine scolaire de Péronne.** But: organisme destiné à assurer le repas du midi aux enfants d'âge scolaire fréquentant le groupe des écoles publiques de Péronne. Siège social: mairie de Péronne.

31 mai 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Mauriac. **Le Foyer.** But: promouvoir, soutenir et favoriser les institutions d'éducation populaire de toute nature; organisation des loisirs de toutes formes. Siège social: rue Saint-Georges, Riom-ès-Montagnes.

31 mai 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Blida. **Comité de défense des intérêts des planteurs de tabacs de la Mitidja et du département d'Alger.** But: défense des intérêts des planteurs de tabacs de l'Algérois dans tous les domaines. Siège social: café du Petit-Robinson, avenue Foch, Blida.

31 mai 1951. Déclaration à la préfecture des Basses-Alpes. **Union basalpine des colonies de vacances.** But: promouvoir, favoriser et soutenir toutes les œuvres de loisirs et de vacances d'enfants, d'adolescents et de jeunes adultes. Siège social: 30, boulevard Soustre, Digne.

31 mai 1951. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. **Sports et Loisirs.** But: entretenir entre ses membres des liens de sympathie; organiser kermesses, bals, courses cyclistes; participer à des fêtes artistiques organisées au profit des œuvres de bienfaisance. Siège social: mairie, Hargnies.

31 mai 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Association des sports et loisirs de Carbolux.** But: sports et loisirs du personnel. Siège social: usine Carbolux, Labuissière.

1er juin 1951. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. **Comité des fêtes du quartier de la Gare.** But: organiser des récréations et fêtes dans le quartier; venir en aide, dans la mesure du possible, aux nécessiteux du quartier par des dons ou des secours. Siège social: hôtel du Globe, Aulnoye.

5 juin 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Association des amis des « Français parlent aux Français ».** But: perpétuer le souvenir de l'émission française de Radio-Londres pendant l'occupation: « Les Français parlent aux Français »; procéder au groupement de toutes les personnes désireuses de commémorer ce souvenir, dans l'intérêt national. Siège social: 7, square du Champ-de-Mars, Paris.

5 juin 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Fondation Paul-Fallot.** But: procurer une aide financière aux investigations de jeunes géologues débutants; subsidiairement, aider les jeunes géologues méritants. Siège social: Collège de France (laboratoire de géologie), 1, place Marcelin-Berthelot, Paris.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.